



A1. Conseillère en marchés

M^{me} Tanya Di Virgilio
 Spécialiste en approvisionnement
 Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

Courriel : (ci-dessous)
 realproperty-contracts@international.gc.ca
 Téléphone : +1 343 573 0472

Construction

Demande de propositions (DP)

Pour

l'exécution des travaux décrits dans l'Appendice « A » – Énoncé des travaux de l'avant-projet de contrat.

<p>A2. Titre Amélioration du toit de la résidence officielle du Haut-commissariat du Canada à la Barbade</p>		
<p>A3. Numéro de la demande de soumissions 23-221256</p>	<p>A4. Numéro du projet AWF 22474</p>	<p>A5. Date 16 février 2023</p>
<p>A6. Documents de la DP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Page de titre de la demande de propositions (DP) 2. Exigences relatives à la présentation (Partie 1) 3. Évaluation et méthode de sélection (Partie 2) 4. Formulaire d'appel d'offres (Partie 3) 5. Instructions générales (Partie 4) 6. Ébauche de contrat <p>Dans l'éventualité d'écarts, de contradictions ou d'ambiguïtés dans le libellé des documents susmentionnés, le document qui figure en premier lieu sur la liste ci-dessus prévaudra.</p>		
<p>A7. Présentation des propositions Pour être valides, les propositions doivent avoir été reçues au plus tard à 14 h heure avancée de l'Est le 17 mars 2023, ci-après la « date de clôture ». Les propositions soumises par voie électronique doivent être expédiées uniquement à l'adresse de courriel suivante : realproperty-contracts@international.gc.ca</p>		
<p>A8. Formulaire d'appel d'offres Le formulaire d'appel d'offres dûment rempli (partie 3) doit être envoyés dans des fichiers distincts intitulés « formulaire d'appel d'offres ». Les renseignements demandés à l'article 4.0 doivent être sur le formulaire d'appel d'offres (partie 3) seulement. En cas de non-respect de cette exigence, la proposition pourrait être déclarée non conforme et pourrait ne pas être prise en considération.</p>		
<p>A9. Visite des lieux On recommande au soumissionnaire ou à l'un de ses représentants de visiter les lieux des travaux. Des dispositions ont été prises pour que la visite des lieux se tienne à 10 & 11 rue Mahogany, Sunset Ridge, St. James - Barbade le 23 février 2023. La visite des lieux débutera à 10 :30 (heure locale à Bridgetown, Barbade). Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec la conseillère en marchés au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la visite pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires pourraient être tenus de signer une feuille de présence. Les soumissionnaires qui n'assistent pas à la visite ou qui n'y envoient pas de représentant ne pourront pas bénéficier d'un autre rendez-vous, mais ils seront autorisés à présenter une proposition. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.</p>		
<p>A10. Demandes de renseignements Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être présentées par écrit au conseillère en marchés au plus tard trois (3) jours civils avant la date et l'heure de clôture, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.</p>		
<p>A11. Exigences linguistiques Les propositions sont présentées en anglais ou en français.</p>		
<p>A12. Conférence des soumissionnaires Une conférence des soumissionnaires aura lieu virtuellement le 23 février 2023. La conférence débutera à 9 h00 (heure locale à Bridgetown, Barbade). Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une proposition assistent à la séance ou y envoient un représentant. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec la conseillère en marchés avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils doivent fournir, par écrit, au conseillère en marchés, le nom de la ou des personnes qui assisteront à la conférence et une liste des questions qu'ils souhaitent aborder au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la conférence. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même soumettre une proposition.</p>		
<p>A13. Documents contractuels Le projet de contrat que le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter est inclus à la présente DP. On conseille aux soumissionnaires de l'examiner attentivement et d'indiquer au conseillère en marchés toutes les dispositions problématiques, conformément au point A10 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de n'apporter aucune modification aux documents du contrat.</p>		



Partie 1 – Exigences relatives à la présentation

SR1 Présentation de la proposition

- 1.1 Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) doit avoir reçu les propositions à l'adresse de courriel mentionnée, à la date et à l'heure qui figurent sur la page 1 de la DDQ.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leur nom et le numéro de la DDQ soient clairement inscrits à la ligne réservée à l'objet du courriel. Il incombe au soumissionnaire de confirmer que sa soumission a été reçue à temps et à la bonne adresse.
- 1.3 Il est possible d'envoyer plus d'un courriel si nécessaire. Si le même fichier est envoyé plus d'une fois, c'est celui reçu en dernier qui sera évalué, de sorte que ceux reçus antérieurement ne seront pas ouverts.
- 1.4 Sa Majesté demande aux soumissionnaires de fournir leurs propositions électroniques au format de fichiers d'application logicielle Portable Document Format (.pdf) ou Microsoft Office, version 2003 ou ultérieure.
- 1.5 Les soumissionnaires doivent suivre les instructions détaillées ci-dessous en matière de format requis lors de la préparation de leur proposition :
 - La police de caractères doit faire au moins 10 points.
 - Tous les documents doivent pouvoir être imprimés sur des feuilles de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm) ou sur papier A4.
 - Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles de la présente DP.
- 1.6 Il est possible de modifier ou de présenter une nouvelle fois les propositions seulement pendant la période qui précède la date et l'heure de clôture de la DP, et il faut le faire par écrit. La dernière proposition reçue remplacera les propositions transmises précédemment.
- 1.7 Sa Majesté se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les propositions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur pour les raisons suivantes :
 - la taille totale des pièces jointes excède 10 mégaoctets;
 - le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce qu'il contenait un code exécutable (y compris des macros);
 - le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce que le serveur du MAECD n'accepte pas certains fichiers, comme ceux portant l'extension.rar, .pdf ou .exe ou les fichiers cryptés .zip.
- 1.8 Les liens vers un service de stockage en ligne (tels que Google Drive^{MC}, Dropbox^{MC}, etc.) ou vers un autre site Web, un service de protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre moyen de transfert de fichiers ne seront pas acceptés. Tous les documents présentés doivent être joints au courriel.
- 1.9 Il est fortement recommandé à tous les soumissionnaires d'obtenir auprès de la conseillère en marchés la confirmation que la totalité de leur proposition a été reçue. Pour la même raison, lorsque plusieurs courriels contenant des documents, y compris la proposition, sont envoyés, il est recommandé de numéroter les courriels et d'indiquer le nombre total de courriels envoyés en réponse à la DP.
- 1.10 Sa Majesté exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de la conseillère en marchés, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si ces signatures ne sont pas fournies selon les exigences, la conseillère en contrats informera le soumissionnaire du délai dans lequel il devra les fournir. Si le soumissionnaire n'accède pas à la requête de la conseillère en marchés en omettant de fournir les signatures requises dans le délai prévu, sa proposition pourrait être jugée irrecevable.



1.11 Il incombe au soumissionnaire :

- de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
- de déposer une proposition uniquement à l'adresse courriel qui figure sur la page 1 de la demande de propositions;
- de veiller à ce que le nom du soumissionnaire et le numéro de la demande de soumissions soient indiqués à la ligne d'objet du courriel renfermant la proposition;
- de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

1.12 Sauf indication contraire dans la DP, Sa Majesté évaluera seulement les documents qui accompagneront la proposition du soumissionnaire. Sa Majesté n'évaluera pas les renseignements fournis sous forme de renvois à des adresses de sites Web où se trouvent de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.

1.13 Une proposition ne peut être cédée ou transférée, en tout ou en partie.



Partie 2 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

1.0 Proposition technique

- 1.1 L'évaluation sera basée exclusivement sur le contenu des propositions et de toutes modifications correctement soumises. Il ne faut présumer en aucun cas que Sa Majesté connaît déjà les qualifications des soumissionnaires autres que celles transmises dans le cadre de la DP.
- 1.2 Les propositions techniques des soumissionnaires **ne doivent pas** dépasser 40 pages recto de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm), avec des caractères typographiques d'au moins 10 points, y compris les organigrammes et le calendrier. Les documents techniques dépassant la limite de 60 pages **NE SERONT PAS** examinés.

2.0 Processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE)

2.1 Renseignements généraux

- a. Sa Majesté mène le PCSE décrit ci-dessous pour ce besoin.
- b. Nonobstant tout examen effectué par Sa Majesté aux phases I ou II du PCSE, les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et Sa Majesté n'engage, en vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever les erreurs ou omissions dans les soumissions ou dans les réponses d'un soumissionnaire à une communication de Sa Majesté ni ne s'engage à indiquer ces erreurs ou omissions.

Le soumissionnaire reconnaît que les examens réalisés aux phases I et II du PCSE ne sont que préliminaires, de sorte qu'une soumission jugée recevable au terme de ces deux premières phases pourrait être considérée comme irrecevable à la phase III, y compris au regard des exigences obligatoires déjà examinées. Sa Majesté peut déterminer à sa discrétion qu'une soumission ne répond pas à une exigence obligatoire à n'importe quelle étape.

Le soumissionnaire reconnaît également que même s'il répond à un avis ou à un rapport d'évaluation de la conformité (REC) [ces termes sont définis plus bas] aux phases I ou II, sa soumission pourrait ne pas répondre aux exigences obligatoires qui font l'objet de l'avis ou du REC ni à d'autres exigences obligatoires.

- c. Sa Majesté peut, à sa discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information du soumissionnaire pour corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans la soumission, et peut considérer que cette information fait partie de la soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature manquante; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de format ou de forme; l'omission de l'accusé de réception, du numéro d'entreprise – approvisionnement ou les coordonnées des personnes-ressources, comme les noms, les adresses et les numéros de téléphone; des erreurs commises par inadvertance dans les chiffres ou les calculs qui ne modifient pas le montant que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou tout composant visé par l'évaluation. Cela ne limitera pas son droit d'exiger ou d'accepter tout autre renseignement après la clôture de la demande de soumissions dans des cas où la demande de soumissions le permet expressément. Le soumissionnaire disposera de la période précisée par écrit par Sa Majesté pour fournir la documentation nécessaire. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- d. Le PCSE ne limite pas le droit de Sa Majesté de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit à Sa Majesté, ou dans les circonstances prévues à la sous-section c.
- e. Sa Majesté enverra un avis ou un REC par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par Sa Majesté à la date et à l'heure auxquelles elles ont été livrées à Sa Majesté par la méthode indiquée dans l'avis ou le REC, et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'avis ou le REC est réputé reçu par Sa Majesté à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la



boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'avis ou le REC. Un avis, ou un REC, envoyé par Sa Majesté, au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par Sa Majesté. Sa Majesté n'est pas responsable de la réception tardive d'une réponse par Sa Majesté, quelle qu'en soit la cause.

2.2 Phase I : Soumission financière

- a. Après la date et l'heure de clôture de la présente demande de soumissions, Sa Majesté examinera la soumission afin de déterminer si elle comprend une soumission financière et si la soumission financière comprend tous les renseignements requis dans la présente demande de soumissions. L'examen de la soumission par Sa Majesté à la phase I se limitera à déterminer s'il manque de l'information obligatoire dans la soumission financière en vertu de la demande de soumissions. Cet examen ne déterminera pas si la soumission financière respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions.
- b. L'examen par Sa Majesté durant la phase I sera effectué par des employés du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.
- c. Si Sa Majesté détermine, à sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de proposition financière ou que cette proposition ne contient pas tous les renseignements demandés dans la demande de soumissions, la soumission sera alors jugée non recevable et rejetée.
- d. Pour les soumissions autres que celles décrites à l'alinéa c), Sa Majesté fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») indiquant où la soumission financière manque de renseignements. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été déclarée conforme aux exigences qui font l'objet d'un examen à la phase I ne recevra pas d'avis. Un tel soumissionnaire n'est pas autorisé à présenter des renseignements supplémentaires relativement à sa soumission financière.
- e. Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant à Sa Majesté, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en compte par Sa Majesté, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans l'Avis.
- f. Dans sa réponse à l'avis, le soumissionnaire ne sera autorisé à corriger que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'avis. Par exemple, lorsque l'avis indique qu'un élément requis a été laissé en blanc, seuls les renseignements manquants peuvent être ajoutés à la soumission financière, sauf lorsque l'ajout de tels renseignements entraîne nécessairement une modification à d'autres calculs précédemment soumis dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer un prix total). De tels ajustements doivent être indiqués par le soumissionnaire, et seuls ces ajustements peuvent être effectués. Tous les renseignements fournis doivent respecter les exigences de la présente demande de soumissions.
- g. Toute autre modification apportée à la soumission financière par le soumissionnaire sera considérée comme un nouveau renseignement et sera écartée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'avis remplacera, en intégralité, **uniquement** la partie de la soumission financière originale, comme il est autorisé ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- h. Sa Majesté déterminera si la soumission financière est conforme aux exigences évaluées à la phase I, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas conforme aux exigences évaluées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.



- i. Seules les soumissions jugées conformes aux exigences à la phase I à la satisfaction de Sa Majesté seront examinées à la phase II.

2.3 Phase II : Soumission technique

- a. Au cours de la phase II, l'examen de Sa Majesté se limitera à une évaluation de la soumission technique pour s'assurer que le soumissionnaire n'a pas omis de respecter l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité. Il ne s'agit pas ici de déterminer si la soumission technique répond à une norme ou à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité comprennent tous les critères techniques obligatoires qui, aux termes de la présente demande de soumissions, sont soumis au PCSE. Les critères techniques obligatoires qui, aux termes de la présente demande de soumissions, ne sont pas soumis au PCSE ne seront évalués qu'à la phase III.
- b. Sa Majesté fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (le « rapport sur l'évaluation de la conformité » ou le « REC ») indiquant tout critère obligatoire d'admissibilité que la soumission n'a pas respecté. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- c. Le soumissionnaire doit disposer de la période précisée dans le REC (la « période de correction ») pour remédier au défaut de satisfaire à tout critère obligatoire admissible indiqué dans le REC en fournissant à Sa Majesté, par écrit, des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par Sa Majesté, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans le REC.
- d. La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Les renseignements supplémentaires fournis par le soumissionnaire qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction de ces exigences ne seront pas pris en compte par Sa Majesté, sauf lorsque la réponse aux critères obligatoires admissibles précisés dans le REC entraîne nécessairement une modification consécutive dans d'autres composantes de l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit lister ces modifications supplémentaires, à condition que sa réponse ne comprenne aucune modification à la soumission financière.
- e. La réponse du soumissionnaire au REC devrait préciser, dans tous les cas, le critère obligatoire admissible du REC auquel il répond, y compris l'indication de la section correspondante de la soumission originale, le libellé de la modification proposée à cette section, ainsi que le libellé et l'emplacement dans la soumission de toute autre modification consécutive qui découle nécessairement de cette modification. Pour chaque modification corrélative, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant en quoi cette modification corrélative est une conséquence nécessaire de la modification proposée pour répondre au critère obligatoire admissible. Ce n'est pas à Sa Majesté qu'il incombe de réviser la soumission du soumissionnaire, et le défaut du soumissionnaire de le faire, conformément au présent alinéa, est à ses propres risques. Tous les renseignements fournis doivent respecter les exigences de la présente demande de soumissions.
- f. Toute modification à la soumission présentée par le soumissionnaire d'une façon qui n'est pas permise par la présente demande de soumissions sera considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande de soumissions en réponse au REC remplaceront, en totalité, **uniquement** la partie de la soumission originale comme le permet cette section.
- g. Les renseignements supplémentaires ou différents soumis au cours de la phase II et permis par la présente section seront considérés comme étant inclus dans la soumission. Toutefois, pour l'évaluation



de la soumission de la phase II, Sa Majesté en tiendra compte seulement pour déterminer si la soumission respecte les critères obligatoires admissibles. Ces renseignements ne seront utilisés à aucune autre étape de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans cet avantage. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être jugé conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires ou différents en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires ou différents soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

- h. Sa Majesté déterminera si la soumission est conforme aux exigences évaluées à la phase II. Pour cela, elle tiendra compte des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire, conformément à la présente Section. Si Sa Majesté estime que les exigences évaluées à la phase II n'ont pas été respectées, la soumission sera jugée irrecevable et il sera mis fin à son examen.
- i. Seules les soumissions que Sa Majesté considère comme conformes aux exigences évaluées à la phase II feront l'objet d'une évaluation finale à la phase III.

2.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

- a. Au cours de la phase III, Sa Majesté effectuera l'évaluation de toutes les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b. Une soumission est non recevable et sera rejetée d'emblée si elle ne satisfait pas à tous les critères d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

2.5 Évaluation technique

- a. Le processus de conformité des soumissions par étapes s'appliquera à tous les critères techniques obligatoires.

3.0 Exigences obligatoires

Critères obligatoires	Description	Conformité	Indiquer à quel endroit la conformité est démontrée dans la proposition.
CO1	Le soumissionnaire doit indiquer trois (3) projets d'installation ou de remplacement du toit qu'il a réalisés au cours des cinq (5) dernières années de la date de clôture.	Le soumissionnaire doit fournir ce qui suit pour chaque projet : <ul style="list-style-type: none"> • la description des services qu'il fournit; • la date de début (mois et année) et de fin (mois et année) des travaux. 	
CO2	Le soumissionnaire doit proposer un directeur de chantier (ou équivalent) qui possède au moins deux (2) années d'expérience sur place dans des projets de couverture, acquises au cours des dix (10) dernières années, à titre de directeur de chantier (ou équivalent). Les responsabilités du directeur de chantier (ou équivalent) doivent inclure la mise en œuvre réussie de projets de construction, en plus de la coordination d'équipes de sous-traitants et	Le soumissionnaire doit fournir un CV qui démontre cette expérience et qui résume l'ensemble des expériences de travail du directeur de chantier (ou équivalent).	



	d'employés embauchés directement du début à la fin.		
CO3	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements sur les produits/matériaux proposés qu'il utilisera en conjonction avec les spécifications de l'énoncé des travaux au section 5d.	Le soumissionnaire doit fournir, en tout ou en partie, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Brochure(s) sur les produits;• Spécifications des produits fournies par le fabricant;• Fiches techniques des matériaux proposés.	



CO1 PROJET 1	
Titre du projet	
Dates de début et de fin du projet	Date de début du projet (mois/année) : _____
	Date de fin du projet (mois/année) : _____
Description du projet	



CO1 PROJET 2	
Titre du projet	
Dates de début et de fin du projet	Date de début du projet (mois/année) : _____
	Date de fin du projet (mois/année) : _____
Description du projet	



CO1 PROJET 3	
Titre du projet	
Dates de début et de fin du projet	Date de début du projet (mois/année) : _____
	Date de fin du projet (mois/année) : _____
Description du projet	



4.0 Formulaire d'appel d'offres

4.1 Toutes les informations requises à la section 4.0 doivent figurer dans la partie 3 - Formulaire d'appel d'offres **UNIQUEMENT** et doivent être incluses dans une pièce jointe séparée nommée « Formulaire d'appel d'offres ».

En cas de non-respect de cette exigence, la proposition pourrait être déclarée non conforme et pourrait ne pas être prise en considération.

4.2 Prix ferme

4.2.1 Sur le formulaire ci-joint intitulé Partie 3 – Formulaire d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent indiquer un prix ferme comprenant tous les coûts (sauf le coût des services et du matériel/ameublement du ministre). Le prix ferme doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux qui sont décrits dans la présente DP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; tous les frais généraux, y compris les débours;

4.2.2 Les soumissionnaires doivent calculer le montant des taxes (y compris la TVA, conformément à la section 4.3) qui devraient être payées par Sa Majesté advenant la conclusion d'un contrat avec le soumissionnaire;

4.2.3 Tous les paiements seront effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'avant-projet de contrat ci-joint;

4.2.4 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte;

4.2.5 Les formulaires d'appel d'offres ne répondant pas aux exigences décrites ci-dessus ne seront pas examinés.

4.3 Droits et taxes

4.3.1 Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA, tel qu'il est décrit ci-après) et de tous les droits (y compris les droits d'importation) payables à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de la totalité ou d'une partie de ces taxes et droits.

4.3.2 Sa Majesté paiera la TVA décrite dans le Formulaire d'appel d'offres fourni, à condition que :

4.3.2.1 ce montant s'applique aux travaux effectués par le soumissionnaire pour Sa Majesté, en vertu du contrat. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par le soumissionnaire à un tiers (y compris les sous-traitants);

4.3.2.2 Sa Majesté ne peut offrir une exemption de la TVA pour les travaux effectués;

4.3.2.3 le soumissionnaire accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'agence gouvernementale compétente, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;

4.3.2.4 la TVA figure séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques du soumissionnaire;

4.3.2.5 le soumissionnaire accepte de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA que l'entrepreneur est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

4.4 Ventilation des prix

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des éléments du formulaire d'appel d'offres s'il croit le prix déraisonnable. L'omission de fournir une ventilation adéquate donnant les raisons et les attentes à l'origine de l'établissement du coût de chaque élément des travaux, peut entraîner un rejet.

5.0 Méthode de sélection

5.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- (b) satisfaire à tous les critères obligatoires.

5.2 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (a) ou (b) déclarées non recevables.

5.3 La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution du contrat.



Partie 3 - Formulaire d'appel d'offres

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

FS1 Prix ferme

Prix fermes (taxes applicables en sus) : _____
(Conformément à l'article 4.2)

Taxes applicables : _____
(Conformément à l'article 4.3)

Prix total (prix ferme + taxes applicables) : _____

Tous les montants sont en dollars de la Barbade (BBD).



FS3 Acceptation et signature du contrat

Je m'engage/Nous nous engageons, dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception de l'avis d'acceptation de ma/notre soumission, à signer le contrat prévu dans la DP – qui porte sur tous les éléments relatifs à ce projet – en vue de l'exécution des travaux, à condition d'être avisé(s) par Sa Majesté de l'acceptation de ma/notre soumission dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

FS4 Durée des travaux

J'accepte/Nous acceptons d'exécuter les travaux au cours de la période énoncée dans la spécification à compter de la date de l'avis d'acceptation de ma/notre soumission.

FS5 Assurance

Dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception d'un avis écrit d'acceptation de notre soumission, je fournirai/nous fournirons une garantie contractuelle et un certificat d'assurance conformément au point C9 de l'avant-projet du contrat de construction.

SIGNÉ, ATTESTÉ ET LIVRÉ le _____ jour de _____ au nom de :

 Dénomination sociale du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)

 Signature du signataire autorisé

 Signature du signataire autorisé

 Nom et titre du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

 Nom et titre du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

 Signature du témoin



Partie 4 – Instructions générales

IG1 Recevabilité

- 1.1 Pour qu'une proposition soit jugée valide, elle doit être conforme à toutes les exigences obligatoires de la présente DP. Les critères obligatoires sont également exprimés par le verbe « devoir », au présent ou au futur.

IG2 Demandes de renseignements – étape de l'appel d'offres

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DDP doivent être adressées par écrit au conseiller en marchés le plus tôt possible, pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et questions doivent être reçues dans le délai prescrit à l'article A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. On ne répondra pas avant la date de clôture aux demandes de renseignements reçues plus tard.
- 2.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, le conseiller en marchés fournira, de la même manière que la présente DP, toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues sans dévoiler leurs sources.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications adressées à des représentants du gouvernement pendant toute la période d'invitation à soumissionner doivent l'être **UNIQUEMENT** au conseiller en matière de marchés dont le nom figure dans le présent document. Le non-respect de cette condition pendant la période de sollicitation peut (pour cette seule raison) entraîner la disqualification de votre proposition.

IG3 Améliorations suggérées par le proposant pendant la période d'appel d'offres

- 3.1 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit au conseiller en marchés nommé aux présentes. Ils doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent au conseiller en marchés dans les délais décrits au point A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.

IG4 Coût de préparation des propositions

- 4.1 Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa proposition ou de la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement de Sa Majesté.

IG5 Présentation des propositions

- 5.1 Le ministre n'acceptera les propositions et/ou les modifications de celles-ci que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, à la date et l'heure de clôture précisées en A7, ou avant.
- 5.2 Responsabilité pour la présentation des propositions : La responsabilité de présenter les propositions à temps à Sa Majesté revient entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à une autre adresse électronique que celle qui est indiquée en A7.

IG6 Validité des propositions

- 6.1 Les propositions doivent demeurer ouvertes à l'acceptation pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.

IG7 Droits du Canada

- 7.1 Sa Majesté se réserve le droit :
- 7.1.1 de présenter, pendant l'évaluation, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire en rapport avec la présente DP;
 - 7.1.2 de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DP, si elles ne répondent pas aux objectifs des exigences dans les limites imposées par les différents intervenants de Sa Majesté;
 - 7.1.3 d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 - 7.1.4 d'annuler et/ou de publier à nouveau la présente DP en tout temps;



- 7.1.5 d'adjuger un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu;
- 7.1.6 de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP;
- 7.1.7 de n'accepter aucune dérogation aux modalités établies;
- 7.1.8 d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des travaux, la demande de propositions ainsi que la proposition retenue à tout contrat subséquent;
- 7.1.9 de n'adjuger aucun contrat.

IG8 Incapacité de s'engager par contrat avec le gouvernement

- 8.1 Le Canada peut rejeter une proposition si le soumissionnaire, ses dirigeants, ses agents ou ses employés ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
 - 8.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 - 8.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge;
 - 8.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
(Le paragraphe 750[3] du *Code criminel* interdit à toute personne ayant ainsi été déclarée coupable d'occuper une fonction relevant de l'état, de passer un marché avec le gouvernement ou de recevoir quelque avantage en vertu d'un tel marché.)
- 8.2 Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition en vertu du paragraphe 8.1, le conseiller en marchés doit en informer le soumissionnaire et, avant de rendre sa décision définitive, accorder à ce dernier un délai de dix (10) jours civils pour présenter ses observations.

IG9 Engagement de dépenses

- 9.1 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part du conseiller en marchés ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent. De plus, l'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée du contrat subséquent à la suite de demandes ou d'instructions, verbales ou écrites, provenant d'un fonctionnaire qui n'est pas le conseiller en marchés. Les soumissionnaires sont priés de noter que le conseiller en marchés est la seule autorité à pouvoir engager des dépenses de fonds pour ce besoin au nom de Sa Majesté.

IG10 Propriété de Sa Majesté

- 10.1 Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les soumissionnaires au ministre en rapport avec la présente DP deviendront la propriété de Sa Majesté et peuvent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada.

IG11 Droits des soumissionnaires non retenus

- 11.1 On rappelle aux soumissionnaires que tous les documents soumis par eux, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, par exemple, deviendront, dès l'ouverture de la proposition par les agents canadiens, la propriété du gouvernement du Canada. Ils ne seront donc pas retournés aux soumissionnaires non retenus de cet appel d'offres concurrentiel. Le gouvernement doit conserver ces renseignements afin de s'assurer, advenant une vérification interne du processus d'appel d'offres ou une contestation par l'un des soumissionnaires non retenus de ce processus d'appel d'offres, que tous les documents soumis par les soumissionnaires en lice soient disponibles et qu'ils n'aient pas été altérés. Néanmoins, l'intégralité des droits d'auteur sur ces documents continuera, naturellement, d'être exercée par les détenteurs de ces droits. Le Canada assure les soumissionnaires qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des auteurs.

IG12 Justification de prix

- 12.1 Dans l'éventualité où la soumission présentée par le soumissionnaire est l'unique proposition reçue en réponse à la Demande de propositions, le soumissionnaire doit fournir, sur demande du ministre, une ou plusieurs des justifications de prix suivantes, s'il y a lieu :
 - 12.1.1 une liste de prix publiée actuelle indiquant l'escompte procentuel dont peut disposer le ministre;
 - 12.1.2 une copie des factures payées pour des services semblables rendus à d'autres clients ou pour des produits comparables (de même quantité et de même qualité) vendus à d'autres clients;
 - 12.1.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;



12.1.4 une attestation du prix ou du taux;

12.1.5 toute autre documentation justificative demandée éventuellement par le ministre.

IG13 Les soumissionnaires ne doivent pas favoriser leurs intérêts dans le cadre de ce projet

13.1 Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou réaliser des activités pour promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet, sauf pour formuler une réponse en vertu de la présente DP.

IG14 Acceptation des soumissions

14.1 Les soumissionnaires doivent satisfaire aux normes en matière d'architecture et de conception contenues dans la documentation d'appel d'offres et les respecter.

14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre une liste des sous-traitants sur FS2 qu'ils se proposent d'utiliser dans l'exécution des travaux. Le soumissionnaire retenu ne sera autorisé à effectuer aucune substitution ultérieure sur la liste des sous-traitants, à moins d'y avoir été autorisé au préalable et par écrit par Sa Majesté.

IG15 Signature

15.1 Les conditions suivantes doivent être respectées au moment de la signature du formulaire d'appel d'offres :

15.1.1 Société

Les signatures des signataires autorisés seront apposées, et leurs noms et titres écrits à la machine ou en caractères d'imprimerie.

15.1.2 Associés

Tous les associés doivent signer et leur nom doit être inscrit en caractères d'imprimerie ou être imprimé. Si tous les partenaires ne signent pas ou si le signataire n'est pas un partenaire, une copie conforme certifiée de l'accord signé par tous les partenaires autorisant cette (ces) personne(s) à signer en leurs noms accompagnera la soumission.

15.1.3 Entreprise individuelle

Le propriétaire unique doit signer, et son nom doit être inscrit en caractères d'imprimerie ou être imprimé. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, une copie certifiée conforme de l'accord signé par le propriétaire unique autorisant cette (ces) personne(s) à signer le document en son nom sera jointe à la proposition.

15.1.4 Coentreprise

Les signatures des signataires autorisés de chaque membre de la coentreprise seront apposées et leurs noms et titres seront dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Chacun des signataires participants devra signer le document de la manière applicable à leurs ententes administratives particulières qui sont décrites de manière plus détaillée aux paragraphes 15.1.1 à 15.1.3 ci-dessus.

IG16 Retour des documents

16.1 Les soumissionnaires non retenus doivent, si le conseiller en marchés le leur demande, retourner tous les documents d'appel d'offres (p. ex. les dessins d'exécution, le cahier des charges et le Bordereau des quantités) intacts et en bon état, dans les quatorze (14) jours civils suivant la notification. Toutes les copies des dessins d'exécution, du devis et du bordereau des quantités doivent être retournées avec les documents d'invitation à soumissionner originaux.

IG17 Interprétation

17.1 Dans la présente DP, « Sa Majesté », « le ministre » ou « le Canada » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Affaires étrangères Canada.

IG18 Approbation des matériaux de remplacement

18.1 La proposition doit être fondée sur l'utilisation de matériaux expressément désignés par leur dénomination commerciale ou par le nom du fabricant quand cela est précisé dans la documentation relative à l'appel d'offres.

18.2 Les matériaux et l'équipement de substitution désignés par leur dénomination commerciale ou le nom du fabricant seront pris en considération au cours de la période de soumission si des données descriptives complètes sur les matériaux de substitution proposés sont soumises par écrit au conseiller en marchés nommé au point A10. Demandes de renseignements.

18.3 Le conseiller en marchés doit approuver tous les matériaux de substitution par écrit. Les matériaux de substitution approuvés seront incorporés au cahier des charges sous forme d'annexes aux documents d'appel d'offres.



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada



Section « I » – Conditions supplémentaires

CS1 Exigences relatives à la sécurité

L'entrepreneur et tout autre membre du personnel participant aux travaux doivent être dûment supervisés sur le site de la mission, dans la résidence officielle et dans les logements du personnel. L'accès aux zones protégées de la mission est interdit.

CS2 Santé et sécurité

L'entrepreneur doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à l'étranger ou au Canada (à l'échelle fédérale, provinciale ou municipale) en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections mises en place par la mission canadienne (c.-à-d. respecter la distanciation physique, se laver les mains adéquatement, éviter de toucher son visage sans s'être d'abord lavé les mains, etc.) et suivre les protocoles en vigueur pour exécuter les travaux exigés, par exemple en utilisant le matériel et l'équipement de protection individuelle appropriés, au besoin. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts liés au respect des mesures de protection et de tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.



Section « II » – Modalités de paiement

MP1 Montants à verser – Généralités

- 1.1 Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, aux moments et de la façon indiquée ci-après, le montant correspondant :
- 1.1.1 à l'excédent du total des sommes décrites dans MP2;
 - 1.1.2 au total des sommes décrites dans MP3;
- et l'entrepreneur acceptera ce montant à titre de paiement complet de tout ce qu'il fournit et exécute à l'égard des travaux visés par le paiement en question.
- 1.2 Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, « jours » signifiera des jours civils continus, fins de semaine et jours fériés compris.

MP2 Montants à verser à l'entrepreneur

- 2.1 Les montants mentionnés dans MP1.1.1 représentent le total des éléments suivants :
- 2.1.1 le montant du contrat indiqué à l'article C8 des Articles de convention;
 - 2.1.2 les montants à verser à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales, le cas échéant.

MP3 Montants à verser à Sa Majesté

- 3.1 Les montants mentionnés dans MP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté conformément au contrat, le cas échéant.
- 3.2 L'omission par Sa Majesté de déduire, au moment d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné dans MP3.1 d'une somme mentionnée dans MP2 ne constitue pas de sa part une renonciation à son droit de le faire ou une admission de l'absence du droit de le faire au moment d'un paiement subséquent versé à l'entrepreneur.

MP4 Dates relatives aux paiements

- 4.1 Dans les présentes modalités de paiement :
- 4.1.1 Le « Délai de paiement » est une période de trente (30) jours consécutifs ou toute autre période plus longue convenue entre l'entrepreneur et le représentant du Ministère;
 - 4.1.2 un montant est « dû et à payer » lorsqu'il devient dû et à payer par Sa Majesté conformément aux points MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;
 - 4.1.3 un montant est « en souffrance » quand il se trouve impayé le lendemain du jour où il est devenu dû et à payer;
 - 4.1.4 la « date de paiement » est la date de l'effet de commerce que le receveur général du Canada remet à titre de paiement d'un montant dû et exigible;
 - 4.1.5 le « taux bancaire » est le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada et en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

Paiements progressifs

- 4.2 À l'expiration d'un délai de paiement, l'entrepreneur remettra au représentant du Ministère, à l'égard de la période en question, une demande de paiement progressif établie par écrit sous une forme jugée admissible par le représentant du Ministère, qui présente une description complète de toute partie des travaux qui est achevée (y compris son pourcentage par rapport à l'ensemble des travaux) ainsi que de tous matériaux livrés au chantier, mais qui n'ont pas été intégrés aux travaux pendant ce délai de paiement.
- 4.3 Le représentant du Ministère dispose d'un délai maximum de dix jours après la réception d'une demande de paiement progressif visée au point MP4.2 :
- 4.3.1 pour inspecter ou faire inspecter la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement progressif; et
 - 4.3.2 pour déterminer la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement progressif qui, selon l'opinion du représentant du Ministère :
 - 4.3.2.1 est conforme au marché; et
 - 4.3.2.2 n'a pas déjà été payée au titre d'une autre demande de paiement progressif.



- 4.4** Sous réserve des points MP1 et MP4.5, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le représentant du Ministère d'une demande de paiement progressif mentionnée au point MP4.2, un montant égal à la valeur établie en vertu du point MP4.3.2, moins une retenue s'il en est prévu à l'article C12 des Articles de convention.
- 4.5** Pour que l'obligation de Sa Majesté énoncée en MP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle à l'égard d'une demande de paiement progressif mentionnée en MP4.2.
- 4.6** Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la veille de la dernière demande de paiement progressif qu'il a remise, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.

Certificat provisoire d'achèvement des travaux

- 4.7** Sous réserve des points MP1 et MP4.8, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution visé au point CG44.2, un montant égal au montant indiqué au point MP1, moins le total des éléments suivants :
- 4.7.1** le montant que Sa Majesté devra déboursier, d'après l'évaluation du représentant du Ministère, pour corriger les défauts et carences décrites dans le certificat provisoire d'achèvement des travaux;
- 4.7.2** un montant équivalant au total de tous les paiements faits par Sa Majesté en vertu du point MP4.4.
- 4.8** Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue au point MP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.9 à l'égard d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2.
- 4.9** Dans la déclaration sous serment mentionnée en MP4.8, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la date du certificat provisoire d'achèvement des travaux :
- 4.9.1** il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat;
- 4.9.2** il s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées en CG14.6.

Certificat définitif d'achèvement

- 4.10** Sous réserve des clauses MP1 et MP4.11, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard soixante (60) jours après la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le montant mentionné en MP1, moins le total de tous les paiements effectués en vertu des points MP4.4 et MP4.7.
- 4.11** Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue au point MP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.12.
- 4.12** Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.11, en plus de formuler les autres déclarations décrites en MP4.9, l'entrepreneur attestera qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a dûment réglé toutes les demandes d'indemnité légitimes qui ont été déposées contre lui par suite de l'exécution du contrat.

MP5 Caractère non contraignant pour Sa Majesté des rapports d'avancement et des paiements progressifs y afférents

Aucune demande de paiement progressif mentionnée en MP4.3 ni aucun paiement versé par Sa Majesté en application des présentes Modalités de paiement ne peut être interprété comme signifiant que Sa Majesté aurait admis que les travaux ou les matériaux concernés, en tout ou en partie, étaient complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6 Retard dans le paiement

- 6.1** Malgré le point CG7, aucun paiement en retard de Sa Majesté dû conformément aux présentes Modalités de paiement ne constituera un manquement de Sa Majesté au contrat.
- 6.2** Sa Majesté pourra être tenue de payer à l'entrepreneur un intérêt simple calculé à un taux bancaire moyen défini au point MP9.2.2 majoré de trois pour cent (3 %) par année sur tout montant dont le paiement est en souffrance, à partir de la date à laquelle le montant devient en souffrance jusqu'au jour inclusivement qui



précède la date de son paiement. Aucun intérêt n'est payable ou payé à l'égard d'un paiement à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande après que le paiement est devenu en souffrance.

6.3 Aucun intérêt ne peut être exigé ou payé à moins que le montant mentionné en MP6.2 ait été en souffrance pendant un délai de plus de quinze (15) jours comptés à partir :

6.3.1 soit de la date à laquelle ce montant est devenu exigible; ou

6.3.2 soit de la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;

selon la plus tardive de ces deux dates, et

6.3.3 aucun intérêt ne sera exigible ni payé pour des avances en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à Sa Majesté en vertu du contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu du contrat.

7.2 Aux fins du point MP7.1, l'expression « contrat en cours » désigne un contrat conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :

7.2.1 soit qui prévoit une obligation dont l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté concernant l'exécution de travaux ou la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux;

7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a exercé, depuis la date à laquelle les Articles de convention ont été établis, un droit de retirer les travaux visés par le contrat des mains de l'entrepreneur.

MP8 Paiement en cas de résiliation

Si le contrat est résilié en vertu du point CG41, Sa Majesté versera à l'entrepreneur tout montant qu'il est légalement tenue de lui payer, le plus tôt possible dans les circonstances.

MP9 Intérêt sur les réclamations réglées

9.1 Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sur les montants à payer découlant de réclamations réglées, un intérêt simple calculé à un taux moyen de la Banque du Canada majoré d'un et un quart pour cent (1,25 %), à partir de la date à laquelle le montant issu de la réclamation réglée est devenu à payer jusqu'au jour précédant la date de son paiement.

9.2 Aux fins du point MP9.1 :

9.2.1 une réclamation est réputée avoir été réglée lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé que Sa Majesté doit verser et les éléments des travaux visés par le montant en question;

9.2.2 un « taux bancaire moyen » est un taux d'intérêt que l'on définit en prenant les taux d'escompte pratiqués par la Banque du Canada, qui entrent en vigueur à la fin de chaque mois civil, et en calculant la moyenne de ces taux sur toute la période pendant laquelle la réclamation réglée était à payer;

9.2.3 Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au contrat, s'il n'y avait pas eu contestation;

9.2.4 une réclamation désigne un montant contesté faisant l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur aux termes du contrat.

MP10 Taxes

10.1 S'il y a lieu, la TVA ou la taxe canadienne sur les produits et services (TPS) doit être indiquée séparément sur toutes les factures et demandes de paiement progressif ayant trait aux travaux réalisés, et elle sera payée par Sa Majesté. L'entrepreneur convient de verser toute TPS exigible à Revenu Canada.

10.2 Le numéro d'inscription du gouvernement du Canada aux fins de la TPS est 121491807.

MP11 Avance de démarrage

11.1 Sans objet.



Section « III » – Conditions générales

CG1 Interprétation

- 1.1** Dans le présent contrat :
- 1.1.1** Tout renvoi à une partie du contrat au moyen de chiffres précédés de lettres sera considéré comme un renvoi à la partie spécifique du contrat ainsi marquée par cette combinaison de lettres et de chiffres et à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée;
 - 1.1.2** « Contrat » s'entend de tout document contractuel mentionné dans le document intitulé Articles de convention;
 - 1.1.3** « Garantie contractuelle » désigne toute garantie que l'entrepreneur fournit à Sa Majesté conformément au contrat;
 - 1.1.4** Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
 - 1.1.5** « Représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire, l'employé ou la personne dont Sa Majesté retient les services et qui est désigné en application des Articles de convention, y compris un individu que la personne ainsi désignée autorise spécifiquement à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat et qui est ainsi désigné dans un avis écrit remis à l'entrepreneur;
 - 1.1.6** « Ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pendant la période d'un an précédant immédiatement la date du présent contrat;
 - 1.1.7** « Matériel » comprend l'ensemble des marchandises, articles et objets fournis par ou pour l'entrepreneur aux termes du contrat, afin de les intégrer aux travaux;
 - 1.1.8** « Ministre » comprend une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, qui le remplace, ainsi que ses successeurs à son poste, et son (ou leurs) représentant(s) légitime(s) et toutes les personnes désignées pour représenter les personnes susmentionnées aux fins du contrat;
 - 1.1.9** « Personne » comprend un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une entreprise, une coentreprise, un consortium et une personne morale, sauf si le contexte ne s'y prête pas;
 - 1.1.10** « Outillage » comprend tous les animaux, les outils, les accessoires, la machinerie, les véhicules, les bâtiments, les structures, l'équipement, les produits, les articles et les objets autres que les matériaux, qui sont nécessaires à la bonne exécution du contrat;
 - 1.1.11** « Sous-traitant » désigne une personne à laquelle l'entrepreneur a confié la totalité ou une partie des travaux en sous-traitance, sous réserve du point CG4;
 - 1.1.12** « Surintendant » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci désigne pour agir en application du point CG19;
 - 1.1.13** « Documentation technique » signifie les plans et modèles, les rapports, les photographies, les relevés, les dessins, les devis, les logiciels, les imprimés d'ordinateur, les calculs et autres données, renseignements et matériaux conçus, réunis, calculés, dessinés ou produits pour les travaux;
 - 1.1.14** « Travaux » comprend, sauf indication contraire expresse dans le contrat, tous les éléments que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer en application du contrat.
- 1.2** Les titres des documents contractuels autres que ceux des plans et devis ne font pas partie du contrat, mais y sont insérés uniquement à titre de référence.
- 1.3** Pour l'interprétation du contrat, en cas de divergences ou de contradictions entre les plans, les devis et les conditions générales, ces dernières l'emportent.
- 1.4** Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 1.5** Les titres ou les notes ne font pas partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération pour son interprétation.
- 1.6** Les termes « ci-inclus », « par la présente », « des présentes », « en vertu des présentes », « ci-après » et les expressions semblables se rapportent au contrat considéré dans son ensemble, et non pas à une subdivision ou partie quelconque du contrat.
- 1.7** Pour l'interprétation des plans et des devis, si l'on constate des divergences ou des contradictions :
- 1.7.1** entre les plans et devis, les devis l'emportent;
 - 1.7.2** entre les plans, les plans dessinés à la plus grande échelle l'emportent;
 - 1.7.3** entre les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.



CG2 Successeurs et ayants droit

Le présent contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du contrat

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du ministre.

CG4 Sous-traitance confiée par l'entrepreneur

4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut confier toute partie des travaux en sous-traitance.

4.2 L'entrepreneur avisera le représentant du Ministère par écrit de son intention de confier une partie des travaux en sous-traitance.

4.3 L'avis mentionné en CG4.2 indiquera la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance ainsi que le sous-traitant visé.

4.4 Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance visée par l'entrepreneur en informant ce dernier par écrit dans les six (6) jours suivant la réception par le représentant du Ministère de l'avis mentionné en CG4.2.

4.5 Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance conformément au point CG4.4, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de sous-traitance en question.

4.6 L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un sous-traitant qui a été engagé par lui conformément à la présente condition générale.

4.7 Tout contrat auxiliaire conclu par l'entrepreneur reprendra toutes les modalités du présent contrat qui sont d'application générale.

4.8 Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

Aucun changement ou modification touchant une disposition du contrat ne s'appliquera à moins d'avoir été consigné dans un document écrit signé par les deux parties.

CG6 Aucune obligation implicite

6.1 Le contrat ne crée aucune obligation ou condition tacite à la charge de Sa Majesté ou en son nom, et les engagements et ententes explicites auxquels celle-ci a expressément consenti, en vertu de ses dispositions, sont les seuls engagements et ententes pouvant constituer le fondement de droits à l'encontre de Sa Majesté.

6.2 Le contrat remplace toutes les ententes, négociations et communications verbales ou écrites qui concernent les travaux et ont été faites avant la date du contrat.

CG7 Rigueur des délais

Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.

CG8 Indemnisation par l'entrepreneur

8.1 L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures, faits, portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, occasionnés par les activités de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants de premier et deuxième niveaux dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris la contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle, ou qui sont attribuables à ces activités, fondés sur celles-ci ou qui y sont liés.

8.2 Aux fins du point CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte exécuté de façon insatisfaisante, toute omission d'exécuter un acte et tout retard d'exécution.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

9.1 Sous réserve de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi qui touche les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de Sa Majesté, celle-ci tient indemne et à couvert l'entrepreneur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou



procédures qui découlent des activités de ce dernier dans le cadre du contrat et qui sont directement attribuables :

- 9.1.1 à un défaut réel ou présumé touchant le titre de propriété de Sa Majesté sur le site du chantier; ou
- 9.1.2 à la contrefaçon réelle ou présumée de la part de l'entrepreneur d'un brevet d'invention ou encore de tout autre type de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution d'un acte aux fins du contrat, à l'aide d'un modèle, d'un plan, d'une conception ou de tout autre objet lié aux travaux et que Sa Majesté a fourni à l'entrepreneur.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, les membres de la Chambre des communes du Canada ne peuvent prendre part au contrat ni en tirer avantage.

CG11 Avis

- 11.1 À l'exception de l'avis mentionné en CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications susceptibles d'être transmis à l'entrepreneur aux termes du contrat peuvent l'être de n'importe quelle façon.
- 11.2 Sous réserve du point CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications devant être transmis par écrit à une partie aux termes du contrat sont présumés avoir été réellement transmis :
 - 11.2.1 à l'entrepreneur, s'ils sont remis personnellement à ce dernier ou à son surintendant, ou expédiés à l'entrepreneur par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée dans les Articles de convention; ou
 - 11.2.2 à Sa Majesté, s'ils sont remis personnellement au représentant du Ministère ou expédiés à ce dernier par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée à l'article C1 des Articles de convention.
- 11.3 Tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications adressés en conformité avec le point CG11.2 seront réputés avoir été reçus par la partie destinataire :
 - 11.3.1 s'ils sont livrés en mains propres : le jour où ils ont été ainsi livrés;
 - 11.3.2 s'ils sont envoyés par la poste, à la première des deux dates suivantes, soit le jour où ils sont effectivement reçus, soit le sixième (6e) jour après qu'ils ont été mis à la poste;
 - 11.3.3 s'ils sont envoyés par courriel ou télécopieur, vingt-quatre (24) heures après l'envoi.
- 11.4 Si un avis prévu aux points CG38.1.1, CG40 et CG41 est remis personnellement, il sera remis à l'entrepreneur si ce dernier travaille comme propriétaire unique ou, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une personne morale, à un agent de celui ou de celle-ci.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du point CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'outillage ou des biens immobiliers qu'il lui fournit ou dont il lui confie la garde et le contrôle pour qu'il les utilise dans le cadre du contrat, que cette perte ou cet endommagement soit ou non attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2 L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'outillage ou des biens immobiliers mentionnés en CG12.1 lorsqu'ils découlent directement de l'usure normale.
- 12.3 L'entrepreneur ne devra pas utiliser de matériaux, d'outillage ou de biens immobiliers dont il est fait mention au point CG12.1, pour une fin autre que l'exécution du présent contrat.
- 12.4 Si l'entrepreneur omet de réparer les pertes ou dommages dont il est responsable aux termes du point CG12.1 dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le représentant du Ministère lui demande de le faire, ce dernier pourra faire réparer les pertes ou dommages en question aux frais de l'entrepreneur, qui devra en payer le coût, sur demande, à Sa Majesté.
- 12.5 L'entrepreneur conservera les registres exigés, de temps à autre, par le représentant du Ministère à l'égard de tous matériaux, outillage et biens immobiliers mentionnés en CG12.1 et prouvera au représentant du Ministère, sur demande, que ces matériaux, outillage et biens immobiliers se trouvent à l'endroit et dans l'état prévus.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du point CG14.7, tous les matériaux et l'outillage ainsi que les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges achetés, utilisés ou consommés par ce dernier pour le contrat deviendront la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continueront de lui appartenir :
 - 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis ce matériel



ne sera pas nécessaire pour les travaux;

13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis, les droits dévolus à Sa Majesté à leur égard dans le présent contrat ne sont plus nécessaires aux fins des travaux.

13.2 L'entrepreneur ne pourra sortir du chantier, utiliser autrement ou aliéner les matériaux et l'outillage qui appartiennent à Sa Majesté en vertu du point CG13.1, sauf aux fins des travaux, sans le consentement écrit du représentant du Ministère.

13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement des matériaux ou de l'outillage dont il est fait mention en CG13.1, quelle qu'en soit la cause, et cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, même si les matériaux ou l'outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

14.1 Dans les quinze (15) jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur remettra à une autorité municipale un montant correspondant à tous les droits et frais à payer légalement à celle-ci à l'égard des permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une autre personne que Sa Majesté.

14.1.1 L'entrepreneur sera tenu d'obtenir tous les permis nécessaires pour tous les travaux à exécuter dans le cadre du contrat et d'en payer le coût. Il sera également tenu de remettre tous les avis et de se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements concernant l'exécution des travaux selon les plans et le cahier des charges.

14.2 Dans les dix (10) jours suivant la présentation de la soumission conformément au point CG14.1, l'entrepreneur avisera le représentant du Ministère de son acte et du montant soumissionné, en précisant si l'autorité municipale a accepté ou non le montant en question.

14.3 Si l'autorité municipale n'accepte pas le montant soumissionné en vertu du point CG14.1, l'entrepreneur paiera ce montant à Sa Majesté dans les six (6) jours suivant le délai prévu au point CG14.2.

14.4 Aux fins des points CG14.1 à CG14.3, l'expression « autorité municipale » désigne toute autorité qui aurait la compétence voulue pour permettre l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas Sa Majesté.

14.5 L'entrepreneur paiera toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat ou liées à celle-ci. L'entrepreneur déterminera également la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être obtenues en raison du statut d'entité souveraine de Sa Majesté et demandera ces exemptions, le cas échéant. Lorsque l'entrepreneur obtient des marchandises à intégrer dans les travaux, il est considéré, à cette fin, comme un agent de Sa Majesté. Toute exemption ainsi disponible sera appliquée au profit de Sa Majesté. L'entrepreneur obtiendra des autorités compétentes une documentation suffisante sur la disponibilité de ces exemptions et la fournira à son tour.

14.6 Dans le cadre de l'exécution des travaux aux termes du contrat, l'entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire visé. Si l'entrepreneur omet de payer des droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois, le ministre aura le droit de payer directement les sommes réclamées, après avoir remis à l'entrepreneur un préavis écrit de sept (7) jours l'informant de son intention de le faire, et de déduire ce montant de toute somme due à l'entrepreneur.

14.7 Aux fins du paiement des taxes et droits applicables à l'égard de l'exécution des travaux aux termes du contrat ou de la remise d'une garantie s'y rapportant, l'entrepreneur sera responsable, en tant qu'utilisateur ou consommateur, du paiement de ces taxes et droits ou de la fourniture de la garantie en question au moment de l'utilisation de ces matériaux ou de l'outillage ou de l'exercice de ses droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges conformément aux lois pertinentes, même si Sa Majesté en est devenue propriétaire après la date de l'achat.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant du Ministère

L'entrepreneur doit :

15.1.1 permettre au représentant du Ministère d'accéder aux travaux et au site des travaux en tout temps pendant l'exécution du contrat;

15.1.2 fournir au représentant du Ministère les renseignements qu'il demande au sujet de l'exécution du contrat;

15.1.3 doit aider, dans la mesure du possible, le représentant du Ministère à veiller, comme il doit le faire, à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat et à assumer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont spécialement accordés ou qu'il est tenu d'assumer aux termes du contrat.



CG16 Coopération avec d'autres entrepreneurs

16.1 Lorsque, selon l'opinion du représentant du Ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux, soient envoyés sur les travaux ou sur le site des travaux, l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, leur donner l'accès et coopérer avec eux pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'envoi sur les travaux ou sur le site des travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs en vertu du point CG16.1 ne pouvait raisonnablement pas avoir été prévu par l'entrepreneur au moment de la signature du contrat,

16.2.2 l'entrepreneur a dû encourir, selon l'opinion du représentant du Ministère, des dépenses supplémentaires pour se conformer au point CG16.1, et

16.2.3 l'entrepreneur a donné au représentant du Ministère un avis écrit de sa réclamation pour les dépenses supplémentaires mentionnées en CG16.2.2 dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été envoyés sur les travaux ou sur le site des travaux,

16.3 Sa Majesté paiera à l'entrepreneur le coût, calculé conformément aux points CG48 à CG50, des dépenses supplémentaires de main-d'œuvre, de matériaux et d'outillage que l'entrepreneur aura raisonnablement encourues.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à quelque moment que ce soit après le début d'exécution des travaux, mais avant l'expiration de la garantie ou période de garantie, le représentant du Ministère a des raisons de croire que les travaux ou une partie des travaux n'ont pas été exécutés en conformité avec le contrat, le représentant du Ministère pourra faire vérifier les travaux en question par un expert de son choix.

17.2 Si, comme résultat d'une vérification des travaux mentionnée au point CG17.1, il est établi que les travaux n'avaient pas été exécutés en conformité avec le contrat, alors, en addition à tous les autres droits et recours qui sont à la disposition de Sa Majesté au titre du contrat que ce soit en droit ou en équité et sans limiter ou autrement toucher lesdits droits et recours, l'entrepreneur paiera à Sa Majesté, sur demande, tous les coûts et dépenses raisonnables ayant été engagés par Sa Majesté par rapport à cette vérification.

CG18 Nettoyage du site

18.1 L'entrepreneur maintiendra les travaux et le site des travaux en bon ordre et exempt d'accumulation de déchets et de débris, conformément à toutes les directives du représentant du Ministère.

18.2 Avant la délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné au point CG44.2, l'entrepreneur retirera du chantier tous les matériaux et l'outillage non nécessaires à l'exécution des travaux à terminer ainsi que tous les débris et déchets, et veillera à ce que les travaux et le site des travaux soient propres afin que les employés de Sa Majesté puissent les occuper, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.

18.3 Avant la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, l'entrepreneur retirera des travaux et du site des travaux tous les matériaux et l'outillage excédentaires ainsi que les déchets et autres débris.

18.4 Les obligations de l'entrepreneur décrites dans les points CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux déchets et autres débris causés par les employés de Sa Majesté ou par les entrepreneurs et travailleurs mentionnés en CG16.1.

CG19 Surintendant de l'entrepreneur

19.1 L'entrepreneur, sans délai après l'attribution du contrat, doit désigner un surintendant.

19.2 L'entrepreneur communiquera sans délai au représentant du Ministère le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un surintendant qu'il désigne en vertu du point CG19.1.

19.3 Un surintendant désigné en vertu du point CG19.1 aura l'entière responsabilité des activités de l'entrepreneur relatives à l'exécution des travaux, et il sera autorisé à recevoir au nom de l'entrepreneur tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou autre communication pouvant être donné au surintendant en vertu du contrat.

19.4 Jusqu'à ce que les travaux soient achevés, l'entrepreneur veillera à ce qu'un surintendant compétent reste sur le chantier pendant les heures de travail.

19.5 À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier tout surintendant qui, de l'avis dudit représentant du Ministère, est incompetent ou s'est mal conduit, et désignera sans délai un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère.



19.6 Sous réserve du point CG19.5, l'entrepreneur ne pourra pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du représentant du Ministère.

19.7 Tout manquement de l'entrepreneur au point CG19.6 donne au représentant du Ministère le droit de refuser de délivrer un certificat mentionné en CG44, à moins que le surintendant ne soit retourné au chantier ou qu'un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère n'ait été désigné.

CG20 Sécurité nationale

20.1 Si le ministre estime qu'en raison de leur nature ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les travaux concernent la sécurité nationale du Canada, il peut ordonner à l'entrepreneur :

20.1.1 de lui fournir tout renseignement concernant les personnes qu'il emploie ou qu'il emploiera aux fins du contrat;

20.1.2 de retirer des travaux et du site des travaux toute personne dont le ministre pense qu'elle peut représenter un risque pour la sécurité nationale.

20.2 Toutes les ententes que l'entrepreneur signera avec les personnes qui travailleront dans le cadre du contrat, comporteront une disposition concernant l'exécution de toute obligation pouvant lui être imposée aux termes des points CG19 à CG21.

20.3 L'entrepreneur se conformera à l'ordre que donne le ministre aux termes du point CG20.1.

CG21 Travailleurs inaptes

À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier toute personne qu'il a employée aux fins du contrat et qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas compétente ou s'est mal conduite, et ne permettra pas à cette personne de revenir sur le chantier.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

22.1 Le montant indiqué dans les Articles de convention ne pourra être augmenté ou réduit en raison d'une hausse ou d'une baisse du coût des travaux découlant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, des matériaux ou de l'outillage ou encore d'un rajustement salarial.

22.2 Malgré les points CG22.1 et CG35, un montant indiqué dans les Articles de convention sera rajusté conformément au point CG22.3 en cas de changement survenu dans une taxe imposée aux termes d'une loi sur la taxe de vente s'appliquant en vertu de la loi qui régit le présent contrat en ce qui a trait à l'achat de biens meubles corporels devant être intégrés dans des biens immobiliers, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

22.2.1 le changement en question survient après la date de présentation par l'entrepreneur de sa soumission relative au contrat;

22.2.2 le changement s'applique au matériel;

22.2.3 le changement touche le coût de ce matériel pour l'entrepreneur.

22.3 En cas de changement mentionné en CG22.2, le montant pertinent mentionné dans les Articles de convention sera modifié à la hausse ou à la baisse d'un montant égal à celui qui représente l'augmentation ou la diminution du coût engagé directement attribuable à ce changement, d'après un examen des registres pertinents de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG51.

22.4 Aux fins du point CG22.2, lorsqu'une taxe est modifiée après la date de présentation de la soumission, mais que le changement a été annoncé publiquement par les autorités fiscales locales compétentes avant cette date, il sera présumé avoir été fait avant la date de présentation de la soumission.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux

23.1 L'entrepreneur appliquera en tout temps une discipline stricte et maintiendra une bonne entente entre ses employés, ses experts-conseils professionnels et ses sous-traitants; de plus, il ne pourra employer à l'égard des travaux aucune personne qui ne convienne pas ou qui n'a pas les compétences voulues pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.

23.2 L'entrepreneur garantit que la qualité de tous les matériaux et travaux d'exécution qu'il fournira sera conforme aux exigences du contrat.

CG24 Protection des travaux et des documents

24.1 L'entrepreneur gardera ou protégera autrement les travaux et le site des travaux ainsi que le contrat, le cahier des charges, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, qu'ils lui



soient ou non fournis par Sa Majesté, contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, et s'abstiendra de les utiliser ou de les aliéner ou encore de les communiquer, le cas échéant, sans le consentement écrit du ministre, sauf dans la mesure où cette action est essentielle à l'exécution des travaux.

- 24.2** Si une cote de sécurité a été attribuée à un document ou à un renseignement fourni ou communiqué à l'entrepreneur par la personne qui le lui a fourni ou communiqué, l'entrepreneur prendra toutes les mesures exigées par le représentant du Ministère pour assurer le maintien du degré de sécurité qui correspond à cette cote.
- 24.3** L'entrepreneur fournira tout l'équipement de chantier nécessaire au maintien de la sécurité et prêtera son assistance à toute personne autorisée par le ministre à inspecter les travaux et le site des travaux ou à prendre des mesures de sécurité les concernant.
- 24.4** Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect des points CG24.1 à CG24.3 ou pour corriger un manquement à ceux-ci.

CG25 Cérémonies publiques et signatures

- 25.1** L'entrepreneur ne pourra tenir des cérémonies publiques liées aux travaux sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- 25.2** L'entrepreneur ne peut placer aucune enseigne ou publicité sur les travaux ou sur le site des travaux ni en permettre l'installation sans le consentement préalable du représentant du Ministère.

CG26 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques

- 26.1** L'entrepreneur prendra à ses frais les mesures nécessaires pour s'assurer :
- 26.1.1** que ses activités dans le cadre de l'exécution du contrat ne blessent personne et n'endommagent ou ne portent atteinte à aucun droit, bien, servitude ou privilège;
 - 26.1.2** que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau public ou privé n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'outillage;
 - 26.1.3** que les risques d'incendie sur les travaux ou sur le site des travaux sont éliminés, et que tout incendie est rapidement maîtrisé, sous réserve de toute directive qu'il pourrait recevoir du représentant du Ministère;
 - 26.1.4** que la santé et la sécurité des personnes employées pour l'exécution des travaux ne sont pas mises en danger par les méthodes ou les moyens d'exécution employés;
 - 26.1.5** que des services médicaux adéquats sont offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou au chantier;
 - 26.1.6** que des mesures sanitaires adéquates sont prises relativement aux travaux et au chantier;
 - 26.1.7** que tous les piquets, balises et marques placés sur les travaux ou sur le site des travaux par le représentant du Ministère ou sous son autorité sont protégés et ne sont pas enlevés, dégradés, modifiés ou détruits.
- 26.2** Le représentant du Ministère pourra donner à l'entrepreneur l'ordre de faire toutes choses et d'exécuter tous travaux supplémentaires que le représentant du Ministère jugera raisonnables et nécessaires pour assurer la conformité avec ou pour corriger une non-conformité avec le point CG26.1.
- 26.3** L'entrepreneur doit, à ses frais, se conformer à un ordre que le représentant du Ministère lui a donné en vertu du point CG26.2.

CG27 Assurance

- 27.1** L'entrepreneur souscrira et maintiendra en vigueur à ses frais des contrats d'assurance à l'égard des travaux et en fournira la preuve au représentant du Ministère, conformément aux exigences de la Section IV – Conditions relatives aux assurances.
- 27.2** Les contrats d'assurance mentionnés en CG27.1 devront :
- 27.2.1** respecter la Section IV – Conditions relatives aux assurances, notamment quant à la forme, à la nature, aux montants, aux périodes et aux modalités;
 - 27.2.2** prévoir le paiement des demandes de règlement formulées aux termes de ces contrats, conformément au point CG28.

CG28 Produits des assurances

- 28.1** En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance risques/installation (tous risques) des entrepreneurs en construction auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du point CG27, le produit de la demande de règlement sera versé directement à Sa Majesté et :
- 28.1.1** Sa Majesté conservera les sommes ainsi versées aux fins du contrat; ou



- 28.1.2** si Sa Majesté décide de conserver les sommes ainsi versées, elles lui seront alors dévolues de manière absolue.
- 28.2** En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du point CG27, l'assureur paiera le produit de la réclamation directement au requérant.
- 28.3** Si un choix est exercé aux termes du point CG28.1, le ministre pourra faire vérifier les comptes de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux détruite, perdue ou endommagée afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :
- 28.3.1** d'une part, le total du montant de la perte ou du dommage subi par Sa Majesté, y compris les frais engagés pour nettoyer les travaux et le site des travaux, et tout autre montant que l'entrepreneur doit verser à Sa Majesté aux termes du contrat, moins les sommes retenues en vertu du point CG28.1.2; et
- 28.3.2** d'autre part, le total des montants que Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur aux termes du contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.
- 28.4** Une différence constatée conformément au point CG28.3 sera payée sans délai par la partie que la vérification aura déterminée comme étant le débiteur, à la partie que la vérification aura déterminée comme étant le créancier.
- 28.5** Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément au point CG28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée en CG28.3.
- 28.6** Si un choix n'est pas fait aux termes du point CG28.1.2, l'entrepreneur devra, sous réserve du point CG28.7, nettoyer les travaux et le site des travaux et rétablir et remplacer à ses frais la partie des travaux qui aura été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.
- 28.7** Si l'entrepreneur nettoie les travaux et le site des travaux et rétablit et remplace les travaux mentionnés au point CG28.6, Sa Majesté lui versera les sommes d'argent indiquées en CG28.1, dans la mesure où elles s'y appliqueront.
- 28.8** Sous réserve du point CG28.7, le paiement que Sa Majesté effectue aux termes du point CG28.7 sera versé conformément au contrat, mais le montant de chaque paiement représentera 100 % du montant réclamé, malgré le point MP4.4.

CG29 Garantie contractuelle

- 29.1** L'entrepreneur obtiendra et remettra au représentant du Ministère une garantie contractuelle, conformément aux dispositions du document ci-joint, intitulé Section V – Conditions relatives à la garantie contractuelle.
- 29.2** Si une partie ou la totalité de la garantie contractuelle mentionnée au point CG29.1 est constituée d'un dépôt de garantie, ce dépôt sera détenu et utilisé conformément aux points CG43 et CG45.
- 29.3** Si une partie de la garantie contractuelle mentionnée en CG29.1 est constituée d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur affichera une copie de ce cautionnement au chantier.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1** Sous réserve du point CG5, le représentant du Ministère peut, en tout temps avant de délivrer son certificat définitif d'achèvement des travaux :
- 30.1.1** commander des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus aux plans et devis;
- 30.1.2** supprimer la totalité ou une partie des travaux ou des matériaux prévus aux plans et devis ou dans une commande effectuée aux termes du point CG30.1.1 ou en modifier les dimensions, la nature, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position, s'il estime que ces travaux ou ce matériel supplémentaire, cette suppression ou cette modification sont compatibles avec l'intention générale du contrat initial.
- 30.2** L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux commandes, suppressions et modifications faites, de temps à autre, par le représentant du Ministère aux termes du point CG30.1 comme si elles avaient fait partie des plans et devis.
- 30.3** Le représentant du Ministère déterminera s'il y a, ou non, quoi que ce soit que l'entrepreneur aurait fait ou omis de faire en application d'un ordre, d'une suppression ou d'une modification visé au point CG30.1 qui aurait fait augmenter ou diminuer le coût des travaux pour l'entrepreneur.
- 30.4** Si le représentant du Ministère décide, aux termes du point CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a augmenté, Sa Majesté versera à l'entrepreneur le coût additionnel qu'il aura nécessairement engagé à l'égard des travaux supplémentaires, lequel coût sera calculé conformément aux points CG49 ou CG50.
- 30.5** Si le représentant du Ministère décide, aux termes du point CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a



diminué, Sa Majesté abaissera le montant payable à l'entrepreneur aux termes du contrat d'un montant équivalent à la diminution du coût découlant de la suppression ou de la modification mentionnée au point CG30.1.2, laquelle diminution sera calculée conformément au point CG49.

30.6 Les points CG30.3 à CG30.5 s'appliquent uniquement à un contrat ou à une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire prévue dans le contrat.

30.7 Une commande, suppression ou modification mentionnée au point CG30. sera formulée par écrit, signée par le représentant du Ministère et remise à l'entrepreneur, conformément au point CG11.

CG31 Interprétation du contrat par le représentant du Ministère

31.1 Si, à quelque moment que ce soit avant que le représentant du Ministère ait délivré un certificat d'exécution définitif mentionné au point CG44.1, un doute survient entre les parties à savoir si un élément quelconque prévu par une exigence du contrat a été exécuté ou à savoir ce que l'entrepreneur est tenu de faire selon une exigence du contrat, et en particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, si le doute porte :

31.1.1 sur la signification à donner à quelque élément que ce soit qui figure dans les plans et devis;

31.1.2 sur la signification à donner aux plans et devis si l'on y trouvait des erreurs, omissions, obscurités ou discordances quelconques dans leur formulation ou dans leur intention;

31.1.3 le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;

31.1.4 sur la question de savoir si les travaux effectués en exécution du contrat sont adéquats pour assurer que les travaux seront réalisés en conformité avec le contrat et que toutes les stipulations du contrat seront respectées;

31.1.5 sur la question de savoir quelle quantité de travaux, de quelque nature que ce soit, l'entrepreneur a exécutée; ou

31.1.6 sur le calendrier et l'ordonnancement des travaux et des différentes phases d'exécution, la question sera tranchée par le représentant du Ministère, et sa décision sera définitive et sans appel.

31.2 L'entrepreneur exécutera les travaux en conformité avec toutes les décisions du représentant du Ministère ayant été prises en vertu du point CG31.1 et en conformité avec toutes les directives conséquentes données par le représentant du Ministère.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

32.1 Sans restreindre la portée des garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi ou des documents contractuels, l'entrepreneur est tenu, à ses frais :

32.1.1 de corriger toutes les défauts des travaux décelés ou portés à l'attention du ministre relativement aux parties des travaux acceptées à l'égard du Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, et ce, dans les douze (12) mois suivant la date de ce certificat;

32.1.2 de corriger tout défaut décelé ou porté à l'attention du ministre relativement aux parties de travaux décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, dans les douze (12) mois suivant la date du Certificat d'exécution définitif dont il est fait mention en CG44.1.

32.2 Le représentant du Ministère peut donner pour directive à l'entrepreneur de corriger tout défaut mentionné en CG32.1 ou visé par une autre garantie expresse ou implicite.

32.3 Une directive mentionnée en CG32.2 sera formulée par écrit, pourra contenir des précisions sur le délai que l'entrepreneur doit respecter pour corriger le défaut en question, et sera communiquée à l'entrepreneur conformément au point CG11.

32.4 L'entrepreneur corrigera toute défaut ou anomalie décrite dans une directive donnée en vertu du point CG32.2 à l'intérieur du délai qui lui aura été indiqué par ladite directive.

CG33 Non-conformité de l'entrepreneur

33.1 Si l'entrepreneur omet de se conformer à quelque décision ou directive que ce soit lui ayant été communiquée par le représentant du Ministère en vertu des points CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant du Ministère pourra utiliser toutes méthodes qu'il jugera utiles pour assurer l'exécution du point manqué par l'entrepreneur.

33.2 L'entrepreneur paiera sur demande à Sa Majesté le total de l'ensemble des frais, dépenses et dommages-intérêts qu'il a engagés ou subis à cause de l'omission de l'entrepreneur de se conformer à une directive ou à une décision mentionnée en CG33.1, y compris le coût des méthodes utilisées par le représentant du Ministère aux termes du point CG33.1.



CG34 Contestation des décisions du représentant du Ministère

- 34.1** L'entrepreneur peut contester une directive ou une décision mentionnée en CG30.3 ou CG33.1 dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.
- 34.2** Une contestation mentionnée en CG34.1 sera formulée par écrit et devra exposer en détail les motifs de la contestation, porter la signature de l'entrepreneur et être remise à Sa Majesté par l'entremise du représentant du Ministère.
- 34.3** En cas de contestation de la part de l'entrepreneur conformément au point CG34.2, aucune mesure que prendra ce dernier pour se conformer à la directive ou à la décision ainsi contestée ne pourra être interprétée comme une admission par celui-ci du bien-fondé de la décision ou de la directive en question ou l'empêcher de prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances.
- 34.4** La contestation formulée par l'entrepreneur aux termes du point CG34.2 ne le libérera pas de l'obligation de se conformer à la directive ou à la décision contestée.
- 34.5** Sous réserve du point CG34.6, l'entrepreneur prendra toute mesure visée au point CG34.3 à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle un certificat définitif d'achèvement des travaux a été émis en vertu du point CG44.1, et jamais passé ce délai.
- 34.6** L'entrepreneur prendra toute mesure visée au point CG34.3 résultant d'une directive donnée en vertu du point CG32 à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois compté à partir de l'expiration d'une garantie ou période de garantie, et jamais passé ce délai.
- 34.7** Sous réserve du point CG34.8, si Sa Majesté juge que la contestation formulée par l'entrepreneur est justifiée, il lui paiera le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage supplémentaires qu'il aura nécessairement engagés pour mettre en œuvre la décision ou la directive contestée.
- 34.8** Le coût mentionné en CG34.7 est calculé conformément aux points CG48 à CG50.

CG35 Changement des Conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1** Sous réserve du point CG35.2, Sa Majesté ne versera à l'entrepreneur, à l'égard des frais supplémentaires qu'il engage ou des pertes ou dommages-intérêts qu'il subit, que les montants expressément prévus au contrat.
- 35.2** Si l'entrepreneur engage des frais supplémentaires ou subit une perte ou des dommages-intérêts directement imputables à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- 35.2.1** une différence importante entre a) les renseignements qui concernent l'état du sol au chantier contenus dans les plans et devis ou dans les autres documents fournis à l'entrepreneur pour la préparation de son offre ou la formulation d'une hypothèse de fait raisonnable fondée sur ces renseignements et b) l'état réel du sol qu'il constate au chantier au cours de l'exécution du contrat;
 - 35.2.2** toute négligence ou tout retard de la part de Sa Majesté, qui survient après la date du contrat, dans la communication de renseignements ou l'exécution d'un acte qui est exigé de lui aux termes du contrat ou qu'un propriétaire ferait habituellement selon l'usage dans le métier, il remettra au représentant du Ministère, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il constate l'état du sol réel décrit en CG35.2.1 ou à laquelle survient la négligence ou le retard décrit en CG35.2.2, un avis écrit de son intention de réclamer ces dépenses supplémentaires ou une indemnité pour la perte ou les dommages-intérêts subis.
- 35.3** Lorsque l'entrepreneur a donné l'avis mentionné en CG35.2, il remettra au représentant du Ministère une demande écrite de paiement des frais supplémentaires ou d'indemnisation de la perte ou du dommage subi au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1.
- 35.4** La réclamation écrite mentionnée en CG35.3 contiendra une description suffisamment détaillée des faits et des circonstances de l'événement en question pour permettre au représentant du Ministère de déterminer si elle est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournira au représentant du Ministère les renseignements que celui-ci exige, de temps à autre, à cette fin.
- 35.5** Si le représentant du Ministère juge qu'une réclamation mentionnée en CG35.3 est justifiée, Sa Majesté versera à l'entrepreneur un montant supplémentaire calculé conformément aux points CG47 à CG50.
- 35.6** Si, de l'avis du représentant du Ministère, un événement décrit en CG35.2.1 se traduit par une diminution des dépenses de l'entrepreneur liées à l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention sera réduit, sous réserve du point CG35.7, d'un montant équivalent à celui de l'économie en question.
- 35.7** Le montant de l'économie mentionnée en CG35.6 sera déterminé conformément aux points CG47 à CG49.
- 35.8** Si l'entrepreneur omet de remettre l'avis mentionné en CG35.2 et la réclamation indiquée en CG35.3 dans les délais fixés, aucun montant supplémentaire ne lui sera versé à l'égard de l'événement en question.



CG36 Prolongation de délai

- 36.1** Sous réserve du point CG36.2, le représentant du Ministère peut, si l'entrepreneur le lui demande avant la date fixée par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date précédemment fixée aux termes de la présente condition générale, proroger le délai d'exécution s'y rapportant et fixer une nouvelle date, si le représentant du Ministère juge que le retard dans l'exécution des travaux découle d'une cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur.
- 36.2** L'entrepreneur joindra à une demande mentionnée en CG36.1 le consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement fait partie de la garantie contractuelle.

CG37 Dédommagement pour retard d'achèvement

- 37.1** Aux fins de la présente condition générale,
- 37.1.1** les travaux seront considérés comme achevés à la date de délivrance d'un certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2;
- 37.1.2** « Période du retard » signifie le nombre de jours commençant à partir du jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont achevés, mais cela ne comprend aucun jour entrant dans une période de prorogation accordée en vertu du point CG36. et aucun autre jour où, de l'avis du représentant du Ministère, l'exécution des travaux a été retardée pour des motifs ne dépendant pas de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2** Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux à la date fixée dans les Articles de convention mais plus tard, il versera à Sa Majesté le total des montants suivants :
- 37.2.1** tous les salaires, traitements et frais de déplacement engagés par Sa Majesté à l'égard des personnes chargées de surveiller l'exécution des travaux pendant la période du retard;
- 37.2.2** les frais engagés par Sa Majesté à cause de l'impossibilité d'utiliser les travaux achevés pendant la période du retard;
- 37.2.3** tous les autres frais engagés par Sa Majesté et une indemnité correspondant aux dommages-intérêts qu'il a subis pendant la période du retard du fait que les travaux n'ont pas été achevés à la date fixée.
- 37.3** Le ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté de réclamer la totalité ou une partie du montant payable par l'entrepreneur aux termes du point CG37.2 s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
- 37.3.1** Sa Majesté peut, sans porter atteinte aux autres modes de recouvrement dont il dispose, déduire le montant de ces dommages des autres sommes dues à l'entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages ne libérera pas l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux ou des autres obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du contrat.

CG38 Travaux retirés à l'entrepreneur

- 38.1** Le ministre peut, à son gré, sur présentation d'un avis écrit à l'entrepreneur conformément au point CG11, retirer la totalité ou une partie des travaux des mains de l'entrepreneur et utiliser les moyens qu'il juge à propos pour faire achever les travaux en question dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 38.1.1** l'entrepreneur a omis, dans les six (6) jours suivant la remise par le ministre ou le représentant du Ministère d'un avis écrit conformément au point CG11, de corriger un retard touchant le début des travaux ou un manquement dans leur exécution diligente à la satisfaction du représentant du Ministère;
- 38.1.2** l'entrepreneur a omis d'exécuter une partie des travaux dans le délai fixé au contrat pour son achèvement;
- 38.1.3** l'entrepreneur est devenu insolvable;
- 38.1.4** l'entrepreneur a fait faillite;
- 38.1.5** l'entrepreneur a abandonné les travaux;
- 38.1.6** l'entrepreneur a cédé le contrat sans obtenir le consentement exigé en CG3; ou
- 38.1.7** l'entrepreneur a omis de se conformer à une autre disposition du contrat.
- 38.2** Si la totalité ou une partie quelconque des travaux est retirée des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38.1 :
- 38.2.1** le droit de l'entrepreneur à un autre paiement échoué ou à échoir aux termes du contrat expirera, sous réserve du point CG38.4 uniquement;
- 38.2.2** l'entrepreneur devra payer sur demande à Sa Majesté le montant de l'ensemble des pertes et dommages-intérêts qu'il aura subis à cause de l'omission de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3** Si Sa Majesté exécute la totalité ou une partie des travaux retirés des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38.1, le représentant du Ministère déterminera le montant, le cas échéant, de la retenue ou d'une demande de paiement progressif, qui était dû avant la date du retrait en question et qui n'est pas nécessaire pour faire



exécuter les travaux ou pour dédommager Sa Majesté des autres pertes et dommages-intérêts qu'il aura subis à cause du manquement de l'entrepreneur.

38.4 Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur le montant jugé non nécessaire conformément au point CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur

39.1 Le retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38 n'a pas pour effet de le libérer des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou de la loi, sauf l'obligation d'achever la partie des travaux visée par le retrait.

39.2 En cas de retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38, tous les matériaux et l'outillage et les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges qu'il aura acquis, utilisés ou fournis aux termes du contrat continueront d'appartenir à Sa Majesté sans que l'entrepreneur ne soit dédommagé à cet égard.

39.3 Lorsque le représentant du Ministère atteste que tout matériau, outillage, ou intérêt de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG39.2 ne sont plus requis aux fins des travaux ou que Sa Majesté n'a pas intérêt à conserver le matériau, l'outillage ou intérêt précité, ils seront retournés à l'entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le ministre

40.1 Le ministre peut, lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, obliger l'entrepreneur à suspendre l'exécution des travaux pour une période déterminée ou indéterminée, sur présentation d'un avis écrit de suspension, conformément au point CG11.

40.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné au point CG40.1 qui lui a été envoyé en vertu du point CG11, il suspendra toutes les activités liées aux travaux excepté celles qui, de l'avis du représentant du Ministère, sont nécessaires pour entretenir et préserver l'ouvrage, l'outillage et les matériaux.

40.3 L'entrepreneur ne peut, pendant une période de suspension, retirer du chantier une partie de l'ouvrage, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du représentant du Ministère.

40.4 Si le délai de suspension ne dépasse pas trente (30) jours, l'entrepreneur devra, à l'expiration de cette période, reprendre l'exécution des travaux et aura le droit d'exiger le paiement du coût supplémentaire, calculé conformément aux points CG48 à CG50, qu'il aura nécessairement engagé au titre de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux par suite de la suspension.

40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le ministre et l'entrepreneur conviennent de la poursuite de l'exécution des travaux, l'entrepreneur reprendra les travaux, sous réserve des modalités convenues avec le ministre.

40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas de la reprise des travaux par ce dernier ou des modalités s'y rapportant, l'avis de suspension sera considéré comme un avis de résiliation, conformément au point CG41.

CG41 Résiliation du contrat

41.1 Le ministre peut résilier le contrat en tout temps sur présentation à l'entrepreneur d'un avis écrit de résiliation, conformément au point CG11.

41.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné au point CG41.1 qui lui a été envoyé en vertu du point CG11, il devra, sous réserve des conditions stipulées dans l'avis, cesser immédiatement toutes les activités liées à l'exécution du contrat.

41.3 Si le contrat est résilié aux termes du point CG41.1, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sous réserve du point CG41.4, un montant égal :

41.3.1 au coût pour l'entrepreneur de toute la main-d'œuvre, de tout l'outillage et de tous les matériaux qu'il aura fournis aux termes du contrat jusqu'à la date de résiliation, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix unitaire ou au moindre des deux montants suivants :

41.3.2 le montant, calculé conformément aux modalités de paiement, qui serait payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux;

41.3.3 le montant dû à l'entrepreneur, d'après le calcul fait aux termes du point CG49, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire stipulée dans le contrat, moins le total de toutes les sommes que Sa Majesté aura versées à l'entrepreneur et de toutes les sommes que l'entrepreneur lui doit aux termes du contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent s'entendre sur un montant mentionné en CG41.3, le montant en question sera déterminé à l'aide de la méthode prévue au point CG50.



CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant

- 42.1** Sa Majesté peut, pour acquitter des obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant et pour régler des réclamations déposées contre l'entrepreneur ou un sous-traitant qui se rapportent à l'exécution du contrat, décider de payer tout montant dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat directement aux créanciers et aux personnes ayant déposé des réclamations contre l'entrepreneur ou un sous-traitant, mais le montant ainsi payé par Sa Majesté, le cas échéant, ne dépassera pas le montant que l'entrepreneur aurait été obligé de payer à de tels créanciers ou réclamants au titre des lois régissant le contrat. Les créanciers ou réclamants ainsi visés ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions des lois en question prévoyant une marche à suivre, par voie de notification, d'enregistrement ou autrement, pour préserver ou rendre opposable un privilège qu'ils pourraient avoir, cependant Sa Majesté, avant de payer de telles réclamations, enverra à l'entrepreneur une notification écrite avec un préavis de dix (10) jours pour l'informer de son intention.
- 42.2** Sa Majesté ne versera aucun montant décrit en CG42.1, à moins que le créancier concerné ne lui ait remis l'un ou l'autre des documents suivants :
- 42.2.1** une décision ou une ordonnance définitive et exécutoire d'un tribunal compétent énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat;
 - 42.2.2** une décision définitive et exécutoire d'un arbitre énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat; ou
 - 42.2.3** un document dans lequel l'entrepreneur autorise le paiement.
- 42.3** Aux fins de la détermination du droit d'un créancier aux termes des points CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au point CG42.8 sera présumé remplacer l'enregistrement ou la notification qu'exigent les lois applicables après l'exécution des travaux, et aucune réclamation ne sera réputée être échue ni ne deviendra nulle ou inopposable du fait que le créancier n'a pas agi à l'intérieur du délai prescrit par une loi applicable.
- 42.4** En signant le présent contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à se soumettre à l'arbitrage exécutoire à la demande de tout créancier qui doit faire trancher certaines questions pour déterminer s'il a droit à un paiement aux termes du point CG42.1; tout sous-traitant auquel le créancier aura fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour lequel il aura exécuté des travaux sera partie à cet arbitrage, s'il le souhaite. Sa Majesté ne sera pas partie à l'arbitrage et, sous réserve de toute entente dans laquelle l'entrepreneur et le créancier prévoient le contraire, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi applicable régissant l'arbitrage.
- 42.5** Un paiement versé aux termes du point CG42.1 libère, dans la mesure du montant en question, Sa Majesté de sa responsabilité envers l'entrepreneur aux termes du contrat et peut être déduit de tout montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 42.6** L'entrepreneur respectera toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait à la période de paiement, aux retenues obligatoires ainsi qu'à la création et à l'opposabilité des privilèges du constructeur ou du fournisseur de matériaux ou de toute autre loi semblable.
- 42.7** L'entrepreneur remplira toutes ses obligations légitimes et réglera toutes les réclamations légitimes qui sont formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à le payer.
- 42.8** Chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande, l'entrepreneur préparera une déclaration solennelle au sujet de l'existence et de l'état des obligations et des réclamations mentionnées en CG42.6.
- 42.9** Le point CG42.1 s'appliquera aux seules réclamations et obligations :
- 42.9.1** dont le représentant du Ministère a été informé par écrit avant la remise d'un paiement à l'entrepreneur aux termes du point MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le créancier :
 - 42.9.1.1** aurait dû être payé intégralement aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation concerne une somme d'argent qui devait légitimement être retenue du créancier en question; ou
 - 42.9.1.2** a exécuté le dernier des services ou travaux ou fourni la dernière partie de la main-d'œuvre ou des matériaux aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation ne concerne pas une somme d'argent mentionnée en CG42.9.1.1;
 - 42.9.2** les procédures visant à déterminer le droit au paiement de celles-ci en vertu du point CG42.2, devront avoir commencé dans l'année qui suit la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu l'avis mentionné en CG42.9.1 et l'avis requis en CG42.9.1, et devront énoncer le montant réclamé comme dû et la personne qui, selon le contrat, est principalement redevable.



- 42.10** Sur réception d'un avis de réclamation mentionné en CG42.9.1, Sa Majesté peut retenir la totalité ou une partie de la réclamation de tout montant dû à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 42.11** Le représentant du Ministère avisera par écrit l'entrepreneur de la réception de toute réclamation mentionnée en CG42.9.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds aux termes du point CG42.10; l'entrepreneur peut, en tout temps par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit versé au créancier, déposer auprès de Sa Majesté une garantie qu'il juge admissible et d'un montant correspondant à la valeur de la réclamation dont le représentant du Ministère est avisé; sur réception de cette garantie, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur les fonds qu'il devrait, par ailleurs, lui payer et qui ont été retenus aux termes du point CG42.10 à l'égard de la réclamation de tout créancier visé par la garantie.
- CG43 Dépôt de garantie – perte ou remboursement**
- 43.1** Si :
- 43.1.1** les travaux sont retirés des mains de l'entrepreneur en vertu du point CG38,
 - 43.1.2** le contrat est résilié en vertu du point CG41, ou
 - 43.1.3** l'entrepreneur a commis un manquement aux termes du contrat,
- 43.2** Sa Majesté peut convertir le dépôt de garantie, si un tel dépôt a été versé, pour son propre usage.
- 43.3** Si Sa Majesté convertit la garantie contractuelle en application du point CG43.1, le montant réalisé sera réputé être payable à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 43.4** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur tout solde d'un montant mentionné en CG43.3 qui reste après le paiement de l'ensemble des pertes, dommages et réclamations qu'il-même et des tiers ont subis, si le représentant du Ministère juge que ce montant n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- CG44 Certificats du représentant du Ministère**
- 44.1** À la date du jour :
- 44.1.1** où les travaux sont achevés et
 - 44.1.2** l'entrepreneur s'est conformé au contrat et à toutes les directives et instructions lui ayant été données dans le cadre de ce contrat, à la satisfaction du représentant du Ministère, le représentant du Ministère doit délivrer un certificat définitif d'achèvement des travaux à l'entrepreneur.
- 44.2** Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont, pour l'essentiel, achevés, il délivrera un certificat provisoire d'achèvement des travaux à l'entrepreneur, à tout moment avant la délivrance d'un certificat mentionné en CG44.1 et, aux fins du point CG44.2, les travaux seront considérés comme achevés pour l'essentiel :
- 44.2.1** lorsque les travaux visés par le contrat ou une partie importante de ceux-ci sont, de l'avis du représentant du Ministère, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou utilisés aux fins prévues;
 - 44.2.2** lorsque les travaux non terminés aux termes du contrat peuvent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou corrigés à un coût maximum de :
 - 44.2.2.1** trois pour cent (3 %) de la première tranche de 500 000 \$;
 - 44.2.2.2** deux pour cent (2 %) de la tranche suivante de 500 000 \$, et
 - 44.2.2.3** un pour cent (1 %) du solde de la valeur du contrat à la date à laquelle ce coût est calculé.
- 44.3** Aux seules fins du point CG44.2.2, lorsque les travaux ou une partie importante de ceux-ci sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des travaux ou une partie de ceux-ci ne peut être achevé à la date d'achèvement indiquée à l'article C3 des Articles de convention, ou à la date modifiée en vertu du point CG36, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviennent par écrit de ne pas terminer une partie des travaux à l'intérieur du délai fixé, le coût de cette partie des travaux dont l'exécution ne dépendait pas de la volonté de l'entrepreneur ou que celui-ci et le représentant du Ministère sont convenus de ne pas achever pour la date fixée sera déduit de la valeur du contrat dont il est fait mention en CG44.2.2, et le montant en question ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à faire au moment de déterminer si les travaux ont été parachevés pour l'essentiel.
- 44.4** Un certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2 comprendra une description des parties des travaux qui ne sont pas achevées à la satisfaction du représentant du Ministère et de toutes les choses que doit faire l'entrepreneur avant :
- 44.4.1** la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1;
 - 44.4.2** avant le début de la période de douze (12) mois indiquée en CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes les choses énoncées.
- 44.5** En plus des parties des travaux qui sont décrites dans le certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à corriger toute autre partie des travaux qui



n'est pas achevée à sa satisfaction et à faire toutes les autres choses nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux.

- 44.6** Si le contrat ou une partie de celui-ci est assujéti à une entente à prix unitaire, le représentant du Ministère mesurera et consignera les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés et fournis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et, à la demande de l'entrepreneur, l'informera de ces évaluations.
- 44.7** L'entrepreneur apportera son assistance et sa collaboration au représentant du Ministère dans l'exécution de ses tâches dont il est fait mention au point CG44.6, et il aura le droit d'examiner toute donnée consignée par le représentant du Ministère en application du point CG44.6.
- 44.8** Après avoir délivré un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, le représentant du Ministère délivrera un certificat de mesure définitif si le point CG44.6 s'applique.
- 44.9** Un certificat de mesure définitif mentionné en CG44.8 devra :
- 44.9.1** indiquer le total de toutes les évaluations de quantités mentionnées en CG44.6;
 - 44.9.2** être définitif et exécutoire entre Sa Majesté et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités qui y sont mentionnées.

CG45 Remboursement du dépôt de garantie

- 45.1** Après la délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2, Sa Majesté restituera à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas en situation de manquement ou de défaut aux termes du contrat, la totalité ou une partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- 45.2** Après la délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, Sa Majesté restituera à l'entrepreneur le reste de tout dépôt de garantie, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 45.3** Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté versera à l'entrepreneur des intérêts sur ce montant au taux fixé, de temps à autre, conformément à l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1** Aux fins des points CG47 à CG50 :
- 46.1.1** « tableau des prix unitaires » désigne le tableau qui figure dans le contrat; et
 - 46.1.2** « outillage » ne comprend pas les outils qui sont normalement fournis par un ouvrier pour pratiquer son métier.

CG47 Additions ou modifications au tableau des prix unitaires

- 47.1** Lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, le représentant du Ministère et l'entrepreneur peuvent convenir, par écrit :
- 47.1.1** d'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux ainsi que des unités de mesure, des prix unitaires et des quantités estimatives si certains éléments de la main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux devant être incorporés dans le certificat de mesure définitif mentionné en CG44.8 ne sont compris dans aucune catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux figurant au tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2** de modifier, sous réserve des points CG47.2 et CG47.3, un prix unitaire mentionné au tableau des prix unitaires à l'égard d'une catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux qui y figure, si le certificat de mesure définitif mentionné en CG44.8 indique ou est censé indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux effectivement utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux :
 - 47.1.2.1** correspond à moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de cette quantité totale estimative; ou
 - 47.1.2.2** est supérieure à cent quinze pour cent (115 %) de cette quantité totale estimative.
- 47.2** En aucune circonstance, le coût total d'un élément cité dans le tableau des prix unitaires ayant été modifié en application du point 47.1.2.1 ne doit dépasser le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative avait été exécutée, utilisée ou fournie.
- 47.3** Une modification qui devient nécessaire en vertu du point CG47.1.2.2 s'appliquera uniquement à des quantités situées au-delà de cent quinze pour cent (115 %).
- 47.4** Si le représentant du Ministère et l'entrepreneur ne s'entendent pas en vertu du point CG47.1, le représentant du Ministère déterminera la catégorie et l'unité de mesure à appliquer à la main-d'œuvre, à l'outillage et aux matériaux, et, sous réserve des points CG47.2 et CG47.3, le prix par unité sera alors déterminé en conformité avec CG50.



CG48 Détermination du coût – Tableau des prix unitaires

Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du contrat, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux, on obtiendra ce coût en multipliant cette quantité de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux exprimée dans le tableau des prix unitaires par le prix de l'unité en question fixé par entente dans un tableau des prix unitaires, lequel coût sera ajouté au contrat avant la signature.

CG49 Détermination du coût - Négociations

49.1 Si la méthode décrite en CG48 ne peut être utilisée parce que la main-d'œuvre, l'outillage ou les matériaux sont d'une nature ou d'une catégorie qui ne figure pas dans le tableau des prix unitaires, le coût de cette main-d'œuvre, de cet outillage ou de ces matériaux aux fins du contrat correspondra au montant dont l'entrepreneur et le représentant du Ministère conviendront de temps à autre.

49.2 Aux fins du point CG49.1, l'entrepreneur soumettra au représentant du Ministère tous les renseignements de coûts nécessaires demandés par le représentant du Ministère par rapport à la main-d'œuvre, à l'outillage et aux matériaux dont il est fait mention au point CG49.1.

CG50 Détermination du coût – Échec des négociations

50.1 Si les méthodes décrites aux points CG47, CG48 et CG49 ne permettent pas, pour une raison ou une autre, de parvenir à déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux aux fins prévues dans les points susmentionnés, ce coût sera égal au total des éléments suivants :

50.1.1 tous les montants raisonnables et appropriés que l'entrepreneur dépense effectivement ou qu'il doit légalement payer à l'égard de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux faisant partie de l'une ou l'autre des catégories de dépenses décrites en CG50.2 qui sont directement imputables à l'exécution du contrat;

50.1.2 une allocation au titre du profit et de toutes les autres dépenses ou coûts, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les intérêts et les frais de financement et tous les autres coûts, charges et dépenses, sauf les sommes indiquées en CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou qui appartiennent à une catégorie mentionnée en CG50.2, selon un montant correspondant à dix pour cent (10 %) du total des frais mentionnés en CG50.1.1 et des intérêts sur les coûts déterminés en vertu des points CG50.1.1 et CG50.1.3, qui seront calculés conformément au point MP9;

50.1.3 pourvu que le coût total d'un élément figurant au tableau des prix unitaires et qui est assujéti aux dispositions du point CG47.1.2 ne dépasse pas le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de cet élément avait effectivement été réalisée, utilisée ou fournie.

50.2 Aux fins du point CG50.1.1 les catégories de dépenses pouvant être prises en compte dans la détermination du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux sont :

50.2.1 les paiements versés aux sous-traitants;

50.2.2 les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur, tant que ceux-ci sont engagés effectivement et à bon escient à l'égard des travaux, sauf les salaires, traitements, primes et frais de subsistance et de déplacement des employés de l'entrepreneur qui travaillent au siège social ou dans un bureau général de ce dernier, sauf s'ils sont engagés sur le chantier avec l'approbation du représentant du Ministère;

50.2.3 les cotisations à payer aux termes d'une loi ou d'un règlement concernant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de pensions ou les congés payés;

50.2.4 le loyer payé à l'égard de l'outillage ou un montant équivalent audit loyer si l'outillage appartient à l'entrepreneur, dans la mesure où il est nécessaire aux fins des travaux et où il est utilisé dans l'exécution de ceux-ci, si le loyer ou le montant équivalent est raisonnable et que l'utilisation de cet outillage a été approuvé par le représentant du Ministère;

50.2.5 les paiements relatifs à l'entretien et à l'exploitation de l'outillage qui est nécessaire aux fins des travaux et qui est utilisé dans leur exécution, ainsi que les paiements relatifs aux réparations qui y sont apportées, pourvu que, de l'avis du représentant du Ministère, ces mesures soient indispensables à la bonne exécution du contrat, sauf dans le cas des réparations découlant de défauts qui existaient déjà avant l'affectation de l'outillage en question aux travaux;

50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires aux travaux et intégrés à ceux-ci ou qui sont nécessaires aux fins du contrat et utilisés dans le cadre de celui-ci;

50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à la pose, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux



et utilisés dans le cadre du contrat.

50.3 tous les autres paiements que l'entrepreneur verse avec l'approbation écrite du représentant du Ministère et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.

CG51 Registres que l'entrepreneur doit tenir

51.1 L'entrepreneur doit :

51.1.1 tenir des registres complets de ses coûts estimatifs et réels des travaux ainsi que de tous les appels d'offres, propositions de prix, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;

51.1.2 mettre sur demande tous les registres et documents mentionnés en CG51.1.1 à la disposition du ministre et du sous-receveur général du Canada à des fins de vérification et d'inspection par ceux-ci ou par des personnes qui les représentent;

51.1.3 permettre à toute personne mentionnée en CG51.1.2 de faire des copies et de prendre des extraits de n'importe quel registre et document mentionné en CG51.1.1;

51.1.4 fournir à toute personne mentionnée en CG51.1.2 les renseignements qu'elle demande, de temps à autre, à l'égard de ces registres et documents.

51.2 L'entrepreneur conserve intégralement tous les registres qu'il doit tenir aux termes du point CG51.1.1 jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date de délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1 ou jusqu'à l'expiration du délai précisé par le ministre.

51.3 L'entrepreneur veillera à ce que tous les sous-traitants et les autres personnes qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou qui sont affiliés à lui ainsi que toutes les personnes qui le contrôlent, directement ou indirectement, se conforment aux points CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

CG52 Conflit d'intérêts

Il est entendu qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada qui ne respecte pas le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ne peut bénéficier directement du présent contrat.

CG53 Situation de l'entrepreneur

53.1 L'entrepreneur doit être embauché à titre d'entrepreneur indépendant en vertu du contrat.

53.2 L'entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.

53.3 Aux fins des points CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et déductions exigés par la loi, y compris ceux qui sont nécessaires aux fins des régimes de retraite, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

CG54 Lois pertinentes

Le contrat sera régi par les lois en vigueur dans la province ou le territoire défini à l'article C14 des Articles de convention.

CG55 Immunité de la Couronne

Nonobstant toute disposition du présent marché, Sa Majesté le Roi du chef du Canada ne renonce à aucune immunité dont lui jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.

CG56 Restes humains, vestiges archéologiques, objets présentant un intérêt historique ou scientifique

56.1 Aux fins de la présente clause :

56.1.1 l'expression « restes humains » désigne la totalité ou toute partie d'un être humain décédé, quel que soit le délai écoulé depuis le décès;

56.1.2 les restes archéologiques sont les articles, artefacts ou objets fabriqués, modifiés ou utilisés par l'être humain au cours de l'antiquité et peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des structures ou des monuments de pierre, de bois ou de fer, des dépôts, des ossements, des armes, des outils, des pièces de monnaie ou des poteries;

56.1.3 les objets présentant un intérêt historique ou scientifique sont des éléments naturels ou des objets fabriqués de tout âge qui ne sont pas des restes archéologiques, mais qui peuvent présenter un intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de toute autre qualité.



- 56.2** Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre un objet, un article ou un élément qui est décrit en CG56.1 ou qui y ressemble, il devra :
- 56.2.1** prendre toutes les mesures raisonnables, notamment interrompre les travaux dans la zone concernée, afin de protéger et de préserver l'objet, l'article ou l'élément en question;
 - 56.2.2** aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;
 - 56.2.3** prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 56.3** Sur réception d'un avis donné aux termes du point CG56.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si l'objet, l'article ou l'élément est visé par le point CG56.1, et avisera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 56.4** Le représentant du Ministère peut, en tout temps, retenir les services de spécialistes, notamment un archéologue ou un historien, selon le cas, pour faciliter les mesures visant l'article, l'objet ou l'élément découvert par l'entrepreneur, comme l'enquête, l'examen, la prise de mesures ou toute autre consignation ainsi que la protection permanente ou le déplacement, et assurer la surveillance en cas d'autres découvertes, auquel cas l'entrepreneur permettra à ces personnes l'accès à l'endroit concerné et les aidera à mener leurs tâches à bien et à se conformer à leurs obligations.
- 56.5** Les restes humains et les vestiges archéologiques ainsi que les articles présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le site du chantier resteront la propriété de Sa Majesté.
- 56.6** Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du point CG30 s'appliqueront.
- CG57 Conditions des sites contaminés**
- 57.1** Aux fins de la présente clause, un chantier est contaminé lorsque des substances ou matières toxiques, radioactives ou dangereuses ou d'autres polluants y sont trouvés en quantité suffisante pour constituer un risque réel ou possible pour l'environnement, les biens, la santé ou la sécurité d'une personne.
- 57.2** Lorsque l'entrepreneur constate qu'une partie du site est contaminée ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il devra :
- 57.2.1** prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour éviter des blessures corporelles, des maladies, des décès ou des dommages matériels ou environnementaux par suite de la contamination du chantier;
 - 57.2.2** aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;
 - 57.2.3** prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 57.3** Sur réception d'un avis donné aux termes du point CG57.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si la contamination décrite ou visée au point CG57.1 existe et informera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 57.4** Si le représentant du Ministère a besoin des services de l'entrepreneur, ce dernier se conformera aux directives du représentant du Ministère au sujet de toute excavation, traitement ou élimination des substances ou matières contaminées.
- 57.5** Le représentant du Ministère peut, en tout temps et à son gré, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination du chantier ainsi que le traitement nécessaire, et l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, permettre à ces personnes l'accès au chantier et collaborer avec elles pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches et se conformer à leurs obligations.
- 57.6** Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du point CG30 s'appliqueront.
- CG58 Attestation – Honoraires conditionnels**
- 58.1** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions normales de son poste.
- 58.2** Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis à aux dispositions dudit contrat en ce qui a trait aux comptes et à la vérification.
- 58.3** Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du point CG58.1 ou ne respecte pas les conditions qui y



sont énoncées, Sa Majesté pourra retirer les travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du contrat et recouvrer de lui le plein montant des honoraires conditionnels, que ce soit en réduisant le montant du contrat ou autrement.

58.4 Aux fins du point CG58 :

58.4.1 « Honoraires conditionnels » – Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

58.4.2 « Employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé(e).

58.4.3 « Personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, L.R. 1985, ch. 44 (4e Suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CG59 Règlement des différends

59.1 Discussions mutuelles

L'entrepreneur et Sa Majesté, qui aux fins du présent point CG59.1 seront dénommés conjointement « les Parties » et solidairement « la Partie », conviennent que, si un différend quelconque survient par suite du présent contrat ou en lien avec celui-ci, y compris et sans limitation toute question portant sur son existence, sur sa validité et sur l'extinction de droits ou obligations d'une partie quelconque, les Parties tenteront, pendant une période de trente (30) jours après la réception par une Partie d'un avis adressé par l'autre Partie indiquant :

59.1.1 l'existence du différend;

59.1.2 la nature du différend dans ses grandes lignes;

59.1.3 la décision de l'autre Partie de soumettre le différend à l'arbitrage en conformité avec le point CG59 du contrat, les Parties tenteront de régler le différend en menant entre elles des discussions mutuelles.

59.2 Règlement arbitral

Les différends qui ne peuvent être réglés à l'amiable au moyen de discussions entre les parties dans la période de trente (30) jours susmentionnée devront être tranchés par un arbitre dans le cadre d'un arbitrage de la province de l'Ontario (les « Règles »). L'arbitrage aura lieu dans la province de l'Ontario, au Canada. Les avis d'arbitrage, les réponses et les autres communications transmis à ou par une partie à l'arbitrage seront réputés avoir été reçus conformément aux dispositions des Règles. Les frais liés à l'arbitrage seront déterminés et payés par les parties à l'arbitrage comme le prévoient les Règles.

59.3 Nominations des arbitres

Chaque partie a droit de nommer un (1) arbitre. Les deux (2) arbitres nommeront à leur tour le troisième arbitre. Si l'une ou l'autre des parties omet de nommer son arbitre respectif dans les trente (30) jours suivant la date fixée par l'autre partie, ou si les deux (2) arbitres ainsi nommés omettent de nommer le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la date de nomination du deuxième arbitre, il appartient alors au président de l'Attribution de l'Association des ingénieurs brevetés de la province de l'Ontario, au Canada, de nommer le ou les arbitres manquants.

59.4 Aucun recours judiciaire

Chaque partie s'engage à ne pas intenter de poursuite judiciaire découlant du présent contrat ou liée à celui-ci, sauf conformément aux dispositions prévues au point CG34, et à demander au tribunal judiciaire compétent d'homologuer la décision du tribunal d'arbitrage afin de la rendre exécutoire en droit. Dans l'éventualité où des poursuites judiciaires seraient intentées devant n'importe quel tribunal judiciaire en vue de faire exécuter une décision arbitrale, la ou les personnes contre lesquelles on souhaite exécuter cette décision devront assumer tous les frais engagés par ceux qui demandent l'exécution de cette décision, y compris et sans limites les frais assumés pour retenir les services d'un avocat et les frais de traduction.

59.5 Décision ayant force exécutoire

L'arbitrage doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de nomination de l'arbitre et ce dernier est autorisé à condamner aux dépens la partie qui a occasionné un retard ou omis de se conformer à l'une ou l'autre des règles de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera sans appel, exécutoire et inopposable; elle peut servir de fondement à un jugement sur cette affaire dans la province de l'Ontario, au Canada, ou ailleurs.

59.6 Renonciations

Les parties s'engagent expressément à renoncer à l'article 48.1 de la Loi N. 30 de l'année 1999 sur l'arbitrage et les autres règlements des différends, de sorte que le mandat des arbitres nommés conformément aux modalités du présent contrat continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que les arbitres rendent une décision définitive.



59.7 Exécution des sentences rendues

Aux fins de l'exécution des décisions arbitrales, les parties choisissent le domicile général, permanent et non exclusif du Bureau du greffier de la province de l'Ontario, au Canada, sans préjudice aux droits des parties d'exécuter toute décision arbitrale devant n'importe quel tribunal judiciaire compétent dont relèvent l'autre partie ou les biens de celle-ci.

CG60 Force majeure

60.1 Dispense au titre de l'exécution

Ni Sa Majesté ni l'entrepreneur ne seront responsables envers l'autre d'avoir tardé à accomplir un acte prescrit par le présent contrat, ou d'avoir omis d'accomplir cet acte, dans la mesure où le retard ou l'omission est attribuable à un cas de force majeure. La partie touchée doit, le plus tôt possible, s'efforcer de remédier aux incidences de la force majeure et continuer de remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

60.2 Aucune résiliation

Le présent contrat ne peut être résilié pour cause temporaire de force majeure, et les droits et obligations de l'entrepreneur et de Sa Majesté doivent être intégralement rétablis lorsque la situation de force majeure prend fin.

60.3 Paiement des sommes à payer

60.3.1 Si des sommes d'argent devant être payées par une partie selon les modalités du présent contrat ne peuvent l'être de la façon prévue au contrat en raison d'un cas de force majeure, la partie tenue de payer ces sommes doit alors aviser la partie fondée à les recevoir tant de son incapacité de payer que des motifs expliquant cette incapacité.

60.3.2 La partie fondée à recevoir les sommes d'argent en cause indiquera à la partie tenue de les payer un autre endroit où cette dernière devra remettre les fonds qu'elle lui doit.

60.4 Cas de force majeure

Les cas de force majeure comprendront, sans limitation, les catastrophes naturelles, les mouvements populaires et les retards causés par une restriction gouvernementale qui touchent l'ensemble ou une partie des travaux et qui empêchent ou limitent de manière considérable la capacité de l'une ou l'autre des parties d'assumer les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et dont elle est responsable.

CG61 Santé et sécurité

61.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

61.2 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés et agents observent et appliquent l'ensemble des règlements, normes et procédures applicables en matière de santé et de sécurité en vigueur sur les lieux; il doit également veiller à ce qu'ils aient reçu la formation requise et utilisent l'équipement de sécurité obligatoire en vertu des lois locales lorsqu'ils réalisent les tâches visées par le présent contrat.



Section « IV » – Conditions relatives aux assurances

CA1 Preuve d'assurance

- 1.1 L'entrepreneur souscrira à ses propres frais aux assurances prévues aux présentes auprès d'assureurs devant être approuvés par écrit par Sa Majesté et il maintiendra ces assurances en vigueur.
- 1.2 Immédiatement après la notification de l'adjudication du contrat et avant le début de tous les travaux au chantier, l'entrepreneur veillera à ce que son courtier en assurance, son agent ou son souscripteur d'assurance avise le représentant du Ministère par écrit que toutes les assurances exigées aux termes des présentes sont en vigueur.
- 1.3 Dans les quatorze (14) jours suivant l'acceptation de son offre, l'entrepreneur déposera auprès du représentant du Ministère, sauf si celui-ci lui donne d'autres directives écrites à cet égard, un certificat d'assurance établi par son assureur selon le modèle figurant dans le présent document ainsi que, si le représentant du Ministère le lui demande, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance qu'il maintient en vigueur conformément aux exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes.

CA2 Gestion du risque

- 2.1 Les exigences en matière d'assurance qui sont prévues aux présentes ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur aux termes du point CG8 de la Section III, Conditions générales du contrat. Toute mesure supplémentaire au titre de la gestion des risques ou de la protection d'assurance supplémentaire que l'entrepreneur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du point CG8 sera prise à sa discrétion et à ses frais.

CA3 Paiement de franchise

- 3.1 L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA4 Types d'assurance requis

- 4.1 L'entrepreneur se procurera les types suivants d'assurance commerciale :
 - 4.1.1 Responsabilité civile générale (RCG);
 - 4.1.2 Risque de l'entrepreneur de construction - Dommages directs (REC).

CA5 Assuré désigné supplémentaire

- 5.1 Chaque police d'assurance couvrira l'entrepreneur et, à titre d'assuré désigné supplémentaire, le propriétaire, c'est-à-dire Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Affaires étrangères Canada ainsi que les employés ou agents de Sa Majesté et de l'entrepreneur.

CA6 Période de couverture

- 6.1 À moins d'avis contraire par écrit du représentant du Ministère, les polices d'assurance exigées par les présentes entreront en vigueur à compter de la date d'adjudication du contrat et le demeureront jusqu'à la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux.

CA7 Avis

- 7.1 Chaque police d'assurance contiendra une disposition obligeant l'assureur à remettre au représentant du Ministère un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou d'expiration de la protection ou de modification importante s'y rapportant. Tout avis reçu par l'entrepreneur en ce sens ou à cet égard sera transmis sans délai au représentant du Ministère.



Partie I – Responsabilité civile générale (RCG)

RCG1 Limites

- 1.1 La police sera souscrite à l'aide d'un modèle semblable à celui qui est appelé, dans l'industrie de l'assurance, IBC 2100 – Assurance de la responsabilité civile des entreprises (Survenance du sinistre) et prévoira un plafond de responsabilité équivalant au moins au montant indiqué à l'article C9 des Articles de convention, comprenant les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de tout sinistre ou série de sinistres, quelle qu'en soit la cause. Les frais d'avocats ou de défense engagés à l'égard d'une réclamation n'ont pas pour effet de diminuer la limite de garantie.

RCG2 Couvertures d'assurance

- 2.1 La police couvrira, sans toutefois s'y limiter :
- 2.1.1 tous les locaux, biens et activités nécessaires ou accessoires à l'exécution du présent contrat;
 - 2.1.2 les préjudices personnels;
 - 2.1.3 les blessures corporelles et les dommages matériels, pour chaque sinistre qui survient;
 - 2.1.4 l'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance »;
 - 2.1.5 le retrait ou l'affaiblissement du soutien d'un bien, d'un édifice ou d'un bien-fonds, que ce soutien soit naturel ou non;
 - 2.1.6 la responsabilité civile relative aux ascenseurs (y compris les escaliers roulants, les monte-charges et les dispositifs semblables);
 - 2.1.7 la responsabilité conditionnelle de l'employeur;
 - 2.1.8 la responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur;
 - 2.1.9 les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat;
 - 2.1.10 la responsabilité civile découlant des risques après travaux;
L'assurance demeurera en vigueur pendant une période d'au moins deux (2) ans suivant la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux par le représentant du Ministère pour couvrir le risque après travaux.
 - 2.1.11 le recours entre coassurés;
La clause doit être rédigée comme suit :
Recours entre coassurés
L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité fait à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.
 - 2.1.12 Clause sur la dissociation des intérêts
La clause doit être rédigée comme suit :
Dissociation des intérêts
Sous réserve des plafonds de responsabilité prévus aux présentes, la présente police s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.
- 2.2 Période de couverture :
La période d'assurance exigée pour tous les éléments d'assurance figurant au point en RCG2 : les couvertures d'assurance débuteront à la date de début d'exécution du présent contrat et se termineront à la date où le représentant du Ministère délivrera le Certificat d'exécution définitif des travaux.

RCG3 Risques supplémentaires

- 3.1 La police souscrite comprendra les avenants nécessaires pour couvrir les risques suivants, si les travaux y sont exposés :
- 3.1.1 dynamitage;
 - 3.1.2 battage de pieux et travaux de caisson;
 - 3.1.3 reprise en sous-œuvre;
 - 3.1.4 risques liés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport actif;
 - 3.1.5 contamination radioactive découlant de l'utilisation d'isotopes commerciaux;



3.1.6 dommages à la partie d'un édifice existant au-delà de ceux qui sont directement associés à un contrat relatif à un ajout, à une rénovation ou à une installation (pour les biens dont l'assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, l'exclusion ne s'appliquera pas).

RCG4 Produits des assurances

4.1 Les produits de l'assurance découlant de la présente police sont directement payables au réclamant ou au tiers.

RCG5 Franchise

5.1 La police comprendra une franchise d'au plus 500 \$ CAN par sinistre, qui s'applique seulement aux demandes de règlement relatives aux dommages matériels.



Partie II – Assurance des chantiers (AC) – Dommages directs

AC1 Portée de la police

1.1 La police sera établie sur la base d'une assurance « tous risques », dont la protection est semblable à celle qui est prévue dans l'assurance appelée, dans l'industrie de l'assurance, une « assurance des chantiers – formule générale ».

AC2 Biens assurés

2.1 Les biens assurés doivent comprendre :

2.1.1 L'ouvrage et tous les biens, l'équipement et les matériaux devant faire partie de l'ouvrage fini sur le site du projet, en attendant et pendant et après l'installation, le montage ou la construction, y compris les essais;

2.1.2 Les frais engagés pour retirer du chantier les débris des biens assurés, y compris les frais de démolition des biens endommagés ainsi que les frais d'enlèvement de l'eau et de la glace et les frais occasionnés par la perte, la détérioration ou la destruction de ces biens, qui sont couverts par la présente police;

2.1.3 L'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat ou à la protection temporaire de l'ouvrage.

AC3 Produits des assurances

3.1 Les produits de l'assurance découlant de la présente police doivent être payés conformément au point CG28, Conditions générales du contrat.

3.2 La police comprendra une clause stipulant que les produits de l'assurance doivent être payés à Sa Majesté ou conformément aux directives du ministre.

3.3 L'entrepreneur prendra les mesures et signera les documents nécessaires pour assurer le paiement des produits de l'assurance.

AC4 Montant d'assurance

4.1 Le montant de l'assurance ne peut être inférieur à la somme de la valeur contractuelle plus la valeur déclarée (le cas échéant), indiquées dans les documents contractuels, de tous les matériaux et de l'équipement que Sa Majesté fournit au chantier du projet et qui doivent être intégrés dans les travaux finis et en faire partie.

AC5 Franchise

5.1 La police doit être établie avec une franchise d'au plus 1 000 \$ CAN.

AC6 Clauses d'exclusion

6.1 La police peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

6.1.1 les défauts des matériaux, des travaux d'exécution ou des conceptions peuvent être exclus uniquement jusqu'à concurrence du montant de leur réparation, et l'exclusion ne s'appliquera pas à la perte ou aux dommages qui en découlent;

6.1.2 les pertes ou les dommages qui découlent d'une contamination imputable à des substances radioactives peuvent être exclus, sauf les pertes et les dommages qui découlent de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour les mesures industrielles, l'inspection, le contrôle de la qualité ou encore la prise de radiographies ou de photographies;

6.1.3 l'utilisation et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, seront permises, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.



Certificat d'assurance du courtier

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT TOUT DÉBUT DE TRAVAUX SUR LE CHANTIER)

COUVERTURE :
DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

LIEU DES TRAVAUX : _____

ÉMIS PAR :
COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :
ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20____, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Section IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

Nom - Représentant autorisé du courtier/de l'agent Signature – Représentant autorisé du courtier/de l'agent Date Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.



Certificat d'assurance délivré par l'assureur

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT TOUT DÉBUT DE TRAVAUX SUR LE CHANTIER)

COUVERTURE :
 DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____
 LIEU DES TRAVAUX : _____
 ÉMIS PAR :
 COURTIER/AGENT : _____
 ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
 ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :
 ENTREPRENEUR : _____
 ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20____, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Section IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

 Nom - Représentant autorisé de l'assureur Signature- Représentant autorisé de l'assureur Date Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE



Section « V » – Conditions relatives à la garantie contractuelle

Cette section est laissée vierge intentionnellement.



Section « VI » – Conditions de travail

CT1 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

1.1 L'entrepreneur convient de ce qui suit :

1.1.1 dans le cadre de l'embauche et de l'emploi de travailleurs pour exécuter des travaux liés au contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne et ne fera pas preuve de discrimination à son endroit à cause :

1.1.1.1 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne;

1.1.1.2 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil d'une personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question;

1.1.1.3 du fait qu'une plainte a été faite ou que de l'information a été communiquée par cette personne ou au sujet de cette personne relativement à une allégation de manquement au point CT1.1.1.1 ou CT1.1.1.2 de la part de l'entrepreneur.

1.2 si les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'entrepreneur a omis de se conformer à la disposition décrite au point CM1.1, le ministre ou une personne qu'il désigne tranchera la question, et cette décision sera sans appel aux fins du contrat.

1.3 le manquement aux points CT1.1.1 et CT1.1.2 qui précèdent en ce qui a trait à l'absence de discrimination constituera un manquement important au contrat.

CT2 Main-d'œuvre

2.1 L'entrepreneur s'engage en outre à payer à la main-d'œuvre des salaires conformes à toutes les lois et normes applicables qui sont en vigueur à l'endroit où les travaux sont exécutés.



Annexe « A » – Énoncé des travaux

Titre : Amélioration du toit de la résidence officielle du Haut-commissariat du Canada à la Barbade

1. Objectif

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) a besoin de remplacer les tuiles de trois sections individuelles du toit à la résidence officielle du haut-commissariat de la Barbade.

2. Contexte

Le haut-commissariat de la résidence officielle de la Barbade a 18 ans, et sa toiture comporte trois sections principales : le toit du garage, qui n'est pas attaché à la résidence principale, la résidence principale, comprenant le toit principal du niveau supérieur, et le toit du patio. Ces trois sections de toiture montrent des signes d'usure et de détérioration et nécessitent une attention immédiate.

Toit du patio : Le toit du patio est recouvert de tuiles décamastiques, composées d'une fine feuille de métal, de mastic pressé dans le métal et d'un revêtement avec des éclats de pierre rouges pour assurer la durabilité et la protection contre les éléments. Les tuiles décamastiques sont fixées à des bâtons de bois qui sont cloués sur la surface du joint en V. Des sections de tuiles présentent des dépressions irrégulières causées par le personnel d'entretien marchant sur le toit. Ces tuiles attirent également rapidement la moisissure, ce qui modifie leur apparence.

Toit principal : Le toit principal de la résidence est recouvert de tuiles appelées Maxilite, une tuile composite légère qui emprunte l'apparence de la tuile d'argile. Les tuiles sont montées sur des bâtons en bois et fixées par des vis et des clous, tandis que la surface en bois du toit est en contreplaqué CDX. La structure est en bon état.

Ce toit présente un certain nombre de noues, de faîtes et d'arêtiers qui sont une source de préoccupation. Certaines des tuiles se sont soulevées. Il y a une séparation notable des tuiles sur les arêtiers et les faîtes du mortier de ciment dans lequel elles sont encastrées et, en raison de l'exposition du toit au vent sur le côté est, c'est à cet endroit que les tuiles sont le plus touchées.

En plus du soulèvement, les tuiles montrent des signes de détérioration où la membrane géotextile qui est incorporée dans les tuiles est visible, et des fissures capillaires peuvent également être observées dans certaines des tuiles.

Il est d'usage que les noues des toits de conception semblable soient recouvertes d'une feuille métallique; cependant, sur le toit principal, une seule couche de membrane en bitume modifié a été utilisée à la place. Les noues avaient auparavant été recouvertes d'un revêtement protecteur de couleur assortie, mais elles continuent de montrer des signes de détérioration.

Certaines bordures de ce toit se détériorent et nécessitent une attention particulière.

Toit du garage : Le toit du garage est couvert de tuiles Maxilite. Les noues de ce toit sont également dotées d'une membrane en bitume modifié, plutôt que d'une feuille métallique, et se sont détériorées dans une section située à l'arrière du bâtiment. En raison de cette détérioration, le contreplaqué CDX situé en dessous a été saturé d'eau et a pourri.

Il y a également quelques bordures de ce toit qui nécessitent une attention particulière, car certaines d'entre elles ont également commencé à pourrir.

3. Communications

Toutes les communications doivent passer par les ou les représentant(s) du Ministère et par le représentant de la mission.



Si elles sont de nature technique, elles peuvent être adressées au(x) représentant(s) du Ministère et au représentant de la mission afin qu'ils les clarifient avec le concepteur.

Toutes les recommandations concernant des matériaux équivalents figurant dans la portée des travaux doivent être approuvées par le ou les représentant(s) du Ministère avant l'achat et l'utilisation.

Renseignements sur le ou les représentant(s) du Ministère et sur le représentant de la mission à fournir lors de l'attribution du contrat.

4. Tâches

L'entrepreneur doit :

- Fournir un directeur de chantier qui doit rencontrer le représentant de la mission tous les jours avant le début des travaux ;
- Fournir et installer de nouvelles tuiles comme suit et conformément aux spécifications du fabricant :
 - a. La couleur des tuiles doit correspondre à celle des tuiles existantes ;
 - b. Remplacer le contreplaqué du toit du garage et d'autres zones au besoin ;
 - c. Au besoin, remplacer la membrane d'étanchéité auto-adhésive, étanche à l'eau à toutes les pénétrations, poser des solins au besoin, asphalté au besoin ;
 - d. Les tuiles proposées doivent :
 - i. Être faites d'un matériau composite fabriqué à partir de 95 % de matériaux recyclés ou plus, et non toxiques
 - ii. Détenir une cote de résistance au feu de classe A (ASTM E108)
 - iii. Détenir une cote de résistance aux chocs de classe 4 (UL 2218)
 - iv. Être protégées contre les dommages causés par les UV
 - v. Être protégées contre le brouillard salin
 - vi. Avoir une garantie de 50 ans sur les matériaux
- Valider la quantité de matériaux nécessaires avant le début des travaux. Veuillez consulter les annexes « Rapport de mesure de la surface - Toit principal et patio » et « Rapport de mesure de la surface - Garage » (les mesures de la vue aérienne sont fournies à titre d'orientation générale sur l'énoncé des travaux) ;
- Fournir un échantillon de matériau pour approbation au représentant du Ministère avant de commencer les travaux ;
- Préparer le chantier en installant des barrières périmétriques, et sécuriser l'aire de travail contre les risques pour la sécurité ;
- Fournir et poser les solins assortis, les bandes de départ, les sous-couches d'étanchéité, les arêtières/avant-toits assortis, les noues métalliques de couleur appropriée, conformément aux instructions de pose du fabricant ;
- Remplacer les bordures de toit endommagées (et les peindre de la même couleur que les bordures existantes) ;
- Enlever et éliminer tous les matériaux de couverture existants hors chantier et maintenir la propreté des aires de travail ;
- Gérer la charge de travail totale associée aux services fournis pour assurer l'exécution adéquate et rapide de ceux-ci.
- Fournir des employés formés au remplacement des toitures afin d'assurer l'exécution des travaux conformément à des pratiques opérationnelles commerciales saines et efficaces ;



- Fournir un calendrier de travail. L'entrepreneur doit échelonner les travaux de manière à les protéger de toute exposition prolongée aux éléments ou à d'autres facteurs, et, à la fin de chaque journée, il doit protéger des éléments les parties non terminées des travaux ;
- Fournir tous les documents de garantie du fabricant ; et
- Pendant toute la durée des travaux, il doit protéger les zones environnantes contre les dommages résultant de ses travaux et réparer les dommages à la fin des travaux. Cela comprend la réparation des dommages causés aux espaces gazonnés et à d'autres espaces utilisés pour accéder au chantier.

5. Sécurité et protection

L'entrepreneur doit :

- Être à lui seul et entièrement responsable de la sécurité de ses travailleurs, ainsi que de tout dommage ou problème causé par son personnel ou de toute responsabilité de tiers lors de l'exécution des services ;
- Observer toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à l'étranger ou au Canada en matière d'environnement, de santé et de sécurité ;
- Maintenir le chantier propre et le désinfecter (avec les produits fournis par le représentant de la mission) tous les jours avant de quitter les lieux. Tous les outils et équipements qui doivent être laissés au chantier pour la durée du projet seront organisés, rangés et gardés hors de portée et de vue ;
- Suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections mises en place par la mission canadienne (c.-à-d. respecter la distanciation physique, se laver les mains adéquatement, porter un masque non médical en tout temps, etc.) et suivre les protocoles en vigueur pour exécuter les travaux exigés, par exemple en utilisant le matériel et l'équipement de protection individuelle appropriés, au besoin. L'entrepreneur doit informer rapidement le représentant de la mission de tout cas direct ou secondaire de COVID-19 chez ses employés travaillant sur le chantier afin de suivre les instructions des autorités sanitaires locales ;
- Être responsable de tous les coûts liés au respect des mesures de protection et de tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés ;
- Accorder au représentant autorisé de la mission le droit d'inspecter toutes les aires aux fins de détecter les infractions à la sécurité à sa discrétion, d'ordonner à l'entrepreneur d'améliorer immédiatement les conditions ou les procédures ou d'arrêter les travaux si d'autres dangers semblent présents.

6. Contraintes du site

- L'entrepreneur doit fournir au représentant ministériel un avis d'au moins 24 heures afin d'évaluer le site ;
- Les heures d'ouverture sont de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi. Toute demande d'exécuter des travaux la fin de semaine doit être faite 72 heures avant le jour requis. L'entrepreneur doit coordonner tous les travaux avec le représentant autorisé de la mission ;
- L'entrepreneur doit fournir une liste complète des employés qui travailleront sur le site, au moins 24 heures à l'avance, sans quoi ils n'auront pas accès au terrain de l'ambassade ;
- L'entrepreneur doit fournir des copies des cartes d'identité de ses employés ou d'une carte d'accès de la sécurité du bâtiment fournie par l'ambassade. Ces cartes doivent être portées de manière bien visible en tout temps ;



- L'entrepreneur doit fournir le nom du superviseur affecté au travail et les coordonnées connexes ;
- L'entrepreneur doit fournir une liste complète de tous les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, y compris leurs marque, modèle, couleur et numéro de plaque d'immatriculation ;
- L'entrepreneur doit fournir une liste complète de tout l'équipement qui restera sur le site pour la durée des travaux ;
- Le représentant ministériel doit recevoir les données d'identification des travailleurs de remplacement au moins 24 heures à l'avance de la présence prévue de ces derniers sur le site. Les travailleurs ou les conducteurs n'auront pas accès au site, sauf si le représentant ministériel reçoit les données d'identification des travailleurs de remplacement ;
- La vérification des véhicules et des employés sera effectuée quotidiennement à l'entrée du site ;
- Les employés contractuels pourront pénétrer seulement dans les zones de la résidence officielle de l'ambassade du Canada pour lesquelles un accès est nécessaire dans le cadre de l'exécution du projet ;
- Les employés contractuels qui pénètrent dans des zones non autorisées seront expulsés du site aux frais de l'entrepreneur ;
- L'entrepreneur convient que tous les véhicules seront fouillés à l'arrivée au site et au départ de celui-ci ; et
- L'entrepreneur doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum les perturbations liées à la poussière, au bruit et aux vibrations.

7. Soutien fourni par les entrepreneurs

Le MAECD se charge de ce qui suit :

1. Fournir à l'entrepreneur et à tous ses employés l'accès à une salle de bain réservée ;
2. Fournir une aire d'entreposage des outils qui sera précisée par le représentant autorisé de la mission ; et
3. Approuver en temps utile les matériaux et les heures de travail.



Annexe « B » – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Global Affairs Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction AWF	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Bridgetown - Official Residence Roof Upgrade		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
 Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Security Classification / Classification de sécurité
--



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Andréane Deschamps Lepage	Regional Maintenance Officer	DeschampsLepage, Andreane	Digitally signed by DeschampsLepage, Andreane Date: 2022.05.19 11:59:02 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
343-573-9239		andreane.deschampslepage@international.gc.ca	2022-05-19
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Roberta Temi	PERSEC & Security in Contracting	Temi, Roberta	Digitally signed by Temi, Roberta Date: 2022.05.19 13:04:12 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
		Roberta.Temi@international.gc.ca	
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Non / <input type="checkbox"/> Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Tanya Di Virgilio	Procurement Specialist	DiVirgilio, Tanya	Digitally signed by DiVirgilio, Tanya DN: C=CA, O=GC, OU=DFAIT-MAECI, OU=PERSEC, CN="DiVirgilio, Tanya" Reason: I am the author of this document Location: your signing location here Date: 2022.09.21 07:58:00-04'00' Foxit PDF Editor Version: 11.2.1
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
343-573-0472		tanya.divirgilio@international.gc.ca	
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--





Appendis 1 a Annexe “A” :

English	French
DroneDeploy	DroneDeploy
Project: Canadian High Commission 20 th	Projet : Haut-commissariat du Canada – 20 ^e
Date: 2022-01-12	Date : 2022-01-12
Surfaces	Surfaces
Figure 3: Surfaces	Figure 3 : Surfaces

English	French
Perimeter, Pitch and Surface Area	Périmètre, inclinaison et superficie
Label	Étiquette
Perimeter	Périmètre
Slope	Pente
Pitch	Inclinaison
Surface Area	Superficie
Total	Total
Table 1: Perimeter, Pitch and Surface Area (units: meters / meters ²)	Tableau 1 : Périmètre, inclinaison, superficie (unités : m/m ²)

English	French
Edge Measurements.	Mesures des bords.
Surface(s): A, B, C, D, E, F	Surface(s) : A, B, C, D, E, F
Figure 4: Edge Measurements	Figure 4 : Mesures des bords

English	French
Edges Types	Types de bord
RIDGE (2.35)	FAÎTAGE (2,35)
VALLEY (3.15)	NOUE (3,15)
EAVE (31.64)	AVANT-TOIT (31,64)
HIP (23.01)	ARÊTIER (23,01)
FLASHING (0)	SOLIN (0)
STEP_FLASHING (0)	SOLIN À GRADINS (0)
PARAPET (0)	PARAPET (0)
TRANSITION (0)	TRANSITION (0)
Figure 5: Roof Edge Classification (units: meters)	Figure 5 : Classification des bords de toit (unités : mètres)

English	French
---------	--------

Edge Type Summary	Résumé des types de bord
Classification	Classification
RIDGE	FAÎTAGE
VALLEY	NOUE
EAVE	AVANT-TOIT
RAKE	INCLINAISON
HIP	ARÊTIER
FLASHING	SOLIN
STEP_FLASHING	SOLIN À GRADINS
PARAPET	PARAPET
TRANSITION	TRANSITION
Total	Total
Table 2: Edge Type Summary (units: meters)	Tableau 2 : Résumé des types de bord (unités : mètres)
Copyright 2022 – DroneDeploy – All Rights Reserved	Droits d’auteur 2022 – DroneDeploy – Tous droits réservés

Page 1

English	French
CARIBBEAN AERIAL PHOTOGRAPHY	CARIBBEAN AERIAL PHOTOGRAPHY
A Different Perspective.	A Different Perspective.
Project: Canadian High Commission 20 th	Projet : Haut-commissariat du Canada – 20 ^e
Date: 2021-10-21	Date : 2021-10-21
Surfaces	Surfaces
Figure 3: Surfaces	Figure 3 : Surfaces

Page 2

English	French
Perimeter, Pitch and Surface Area	Périmètre, inclinaison et superficie
Label	Étiquette
Perimeter	Périmètre
Slope	Pente
Pitch	Inclinaison
Surface Area	Superficie
Total	Total
Table 1: Perimeter, Pitch and Surface Area (units: meters / meters ²)	Tableau 1 : Périmètre, inclinaison, superficie (unités : m/m ²)

Page 3

English	French
Perimeter, Pitch and Surface Area	Périmètre, inclinaison et superficie
Label	Étiquette
Perimeter	Périmètre
Slope	Pente
Pitch	Inclinaison
Surface Area	Superficie
Total	Total
Table 1: Perimeter, Pitch and Surface Area (units: meters / meters ²)	Tableau 1 : Périmètre, inclinaison, superficie (unités : m/m ²)

Page 4:

English	French
Edge Measurements.	Mesures des bords.
Surface(s): A, B, C, D, E, F, H, I, K, L, M, N, W, X	Surface(s) : A, B, C, D, E, F, H, I, K, L, M, N, W, X
Figure 4: Edge Measurements	Figure 4 : Mesures des bords

Page 5

English	French
Edge Measurements.	Mesures des bords.
Surface(s): G,J, O, P, Q, R, S, T, U, V, Y, Z, AA, AB, AF, AG	Surface(s) : G,J, O, P, Q, R, S, T, U, V, Y, Z, AA, AB, AF, AG
Figure 5: Edge Measurements	Figure 5 : Mesures des bords

Page 6

English	French
Edge Measurements.	Mesures des bords.
Surface(s): AC, AD, AE	Surface(s) : AC, AD, AE
Figure 6: Edge Measurements	Figure 6 : Mesures des bords

Page 7

English	French
Edges Types	Types de bord
RIDGE (20.27)	FAÎTAGE (20,27)
VALLEY (66.56)	NOUE (66,56)
EAVE (124.67)	AVANT-TOIT (124,67)
RAKE (12.64)	INCLINAISON (12,64)
HIP (129.41)	ARÊTIER (129,41)
FLASHING (10.55)	SOLIN (10,55)
STEP_FLASHING (27.48)	SOLIN À GRADINS (27,48)
PARAPET (0)	PARAPET (0)
TRANSITION (0)	TRANSITION (0)
Figure 7: Roof Edge Classification (units: meters)	Figure 7 : Classification du bord de toit (unités : mètres)

Page 8

English	French
Edge Type Summary	Résumé des types de bord
Classification	Classification
RIDGE	FAÎTAGE
VALLEY	NOUE
EAVE	AVANT-TOIT
RAKE	INCLINAISON
HIP	ARÊTIER
FLASHING	SOLIN
STEP_FLASHING	SOLIN À GRADINS
PARAPET	PARAPET
TRANSITION	TRANSITION
Total	Total
Table 2: Edge Type Summary (units: meters)	Tableau 2 : Résumé des types de bord (unités : mètres)
Copyright 2022 – DroneDeploy – All Rights Reserved	Droits d’auteur 2022 – DroneDeploy – Tous droits réservés